

FACE A LA POLICE

Guide des droits



Tables des matières

Introduction	5
Chapitre 1 : Les conditions du contrôle	7
1. Le contrôle d'identité administratif.....	7
A. Les contrôles policiers	7
B. les contrôles d'identité aux frontières.....	11
2. Le contrôle d'identité judiciaire.....	12
A. La raison plausible	12
B. les contrôles d'identité judiciaire proprement dit	17
C. Les contrôles sur réquisition du procureur de la république	21
Chapitre 2 : La qualité de celui qui contrôle.....	24
1. La police judiciaire	24
A. Les officiers de police judiciaire.....	24
B. Les agents de police judiciaire et assimilés	27
2. Les agents de police municipale.....	28
3. Les contrôleurs des transports publics	29
Chapitre 3 : Les méthodes du contrôle.....	34

1. La liberté théorique de prouver son identité par n'importe quel moyen	35
2. La question des fichiers policiers	37
Chapitre 4 : Les actes de contrainte concomitants au contrôle	49
1. La palpation de sécurité	49
2. La fouille	52
La fouille à corps	53
La fouille des bagages	59
3. La perquisition du domicile	61
4. La saisie	63
5. Les menottes	65
Chapitre 5 : Les suites du contrôle	66
1. La vérification d'identité	66
2. La garde à vue	73
A. Durée de la garde à vue	74
B. Droits de la personne gardée à vue	76
3. Le dégrisement	78
Chapitre 6 : Les situations particulières	82
1. Le contrôle des automobilistes	82
A. Le contrôle des papiers	82
B. La fouille du véhicule	84
C. Le contrôle d'alcoolémie	90
2. Le contrôle des étrangers	106
3. Les gens du voyage	106
4. Les Sans Domicile Fixe	109
5. Les employés	111
Chapitre 7 : faire sanctionner les irrégularités	116
1. Pendant le contrôle	116
2. Après le contrôle	122
L'action de la victime	123
Le cas des étrangers	126
Les actions des témoins	128

Le témoignage.....	130
La commission nationale de déontologie de la sécurité.....	131
Lexique.....	136
Annexes.....	140
Articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale...	140
Décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 du 13 août 1993 (Extraits)	160
Décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993 (Extraits)	162
Recours dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.....	165
Recours dans le cadre de poursuites pénales pour entrée ou séjour irrégulier en France en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945	170
Lettre type à adresser au Procureur de la République	173

Introduction

Cette brochure retrace toutes les évolutions législatives que l'Etat bourgeois et policier met en place afin de renforcer sa contre-révolution préventive. Nous sommes bien conscients que ceci n'est que la face « légale », juridique de la répression, que la classe dirigeante est prête à tout pour conserver le pouvoir. Nous voudrions tout de même que le lecteur prenne conscience de l'importance qu'il y a de contrer ce mouvement social et politique. Nous espérons de tous nos vœux que le lecteur prenne conscience qu'il peut à titre individuel, à son niveau résister contre l'oppression policière.

L'ouvrage a été pensé selon un schéma précis :

Il est découpé méthodiquement en tranches, selon les étapes des questions à se poser pour connaître le cadre du contrôle et relever les irrégularités éventuelles ayant pu être commises par la personne qui procède au contrôle.

Ainsi, toute personne ayant subi un contrôle, doit pouvoir en lisant dans l'ordre les 5 premiers chapitres, savoir dans quel cadre elle a été contrôlée, si la personne pouvait ou non la contrôler, si elle a respecté la procédure.

Un lexique et des annexes sont à disposition en fin d'ouvrage pour faciliter l'appréhension des développements.

Chapitre 1 : Les conditions du contrôle

Ce chapitre répond à la question suivante : quand peut-on contrôler l'identité ?

On distingue classiquement deux types de contrôles d'identité, le premier est dit administratif car il intervient préventivement, en dehors même de l'existence avérée ou supposée qu'un délit a été commis. Le second est dit judiciaire car il suppose qu'une infraction ait été commise, et, à ce titre, est normalement soumis au contrôle de l'autorité judiciaire. L'un et l'autre obéissent donc à des règles différentes.

1. Le contrôle d'identité administratif.

A. Les contrôles policiers

Une loi, celle du 10 août 1993, a donné la faculté aux policiers et autres agents habilités, de procéder à des contrôles d'identité pour « prévenir une atteinte à l'Ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens. ». Cette loi a purement et simplement donné le pouvoir aux policiers de procéder à des contrôle d'identité inopinés, en l'absence d'infraction, en l'absence de comportement suspect, en l'absence d'ordres donnés en ce sens par l'autorité judiciaire.

Tout le problème réside dans le fait qu'il n'existe pas de définition de l'Ordre public en droit français, ou plus exactement, il s'agit d'un concept complexe, dont les contours sont très mal définis. Les plus grands spécialistes en droit ayant déjà du mal à circonscrire la notion, on pouvait douter des capacités de la police à faire mieux.

C'est ainsi qu'ont fleuri des contrôles justifiés de manière toute à fait surprenante par les policiers, reposant par exemple sur le fait qu'un acte terroriste

avait eu lieu des dizaines de jours auparavant à tel endroit, ou que la délinquance était en augmentation sur tel autre lieu. Autant dire que la Police se voyait dotée d'un pouvoir général et quasi arbitraire de contrôle d'identité.

Mais le conseil constitutionnel s'est ému d'un tel dispositif, affirmant dans une décision remarquable qu'une « pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaire serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ». Aussi a-t-il décidé que les agents procédant aux contrôles auraient l'obligation de « justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle. »¹

La Cour de cassation, dans le prolongement des limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, exige aujourd'hui que les policiers motivent concrètement les raisons du contrôle

¹ voir annexe

d'identité. C'est ainsi que les autorités habilités à procéder aux contrôles doivent indiquer dans leurs procès verbaux les circonstances matérielles qui menacent l'Ordre public.

La Cour de cassation contrôle l'existence de cette justification, elle n'hésite pas à annuler la procédure du contrôle d'identité lorsque par exemple les policiers omettent de mentionner si des infractions ont récemment eut lieu à l'endroit où le contrôle et effectué. La Cour de cassation exige une certaine précision de la part des policiers, ils ne peuvent ainsi se contenter de vagues approximations, s'il avancent une recrudescence de la délinquance dans la zone où ils opèrent le contrôlent, il faut que les chiffres soient vérifiables, qu'il s'agisse de la détermination de la zone géographique ou du nombre exact d'infractions commises ainsi que le laps de temps durant lequel ils ont été commis et la nature des faits perpétrés.

B. les contrôles d'identité aux frontières

La Convention de Schengen a supprimé les frontières entre les pays membres de la Communauté européenne. Il ne faut pas en déduire pour autant qu'il n'est plus possible aux policiers de procéder à des contrôles d'identité aux « anciennes » frontières, c'est même l'inverse ! En effet, un dispositif particulièrement liberticide autorise, sans autre formalité, le contrôle de TOUTE PERSONNE dans une bande de 20 kilomètres aux frontières des pays membres de la convention de Schengen, ainsi que dans les zones de transit à l'intérieur de chaque pays, à savoir les aéroports, les gares qu'elles soient routières ou ferroviaires dès lors qu'elles sont ouvertes au trafic international. (Voir la liste fixée par l'arrêté ministériel).

Le drame de ce système de contrôle est qu'à l'inverse du contrôle policier, aucune motivation n'est exigée de la part des policiers, aucun indice objectif n'étant

exigé. Il n'est même pas nécessaire que le franchissement de la frontière pour entrer en France soit constaté. Dans ces zones, en effet, les policiers sont en droit d'exiger de quiconque qu'il prouve qu'il est en possession des papiers nécessaires pour séjourner en France. Ce qui concrètement, implique pour les nationaux de justifier leur nationalité française et pour les étrangers de fournir les titres utiles au séjour sur le territoire français (voir partie consacrée à ça)

2. Le contrôle d'identité judiciaire.

A. La raison plausible ...

D'après la loi du 11 juin 1983 le contrôle d'identité n'est possible que si un indice objectif permet de présumer que la personne a commis, a tenté de commettre ou s'apprête à commettre une infraction. La loi du 18 mars 2003 a modifié le texte en remplaçant la notion d'indice par l'expression « raison plausible de soupçonner ». Chacun comprendra qu'il s'agit d'un glissement sémantique important ; L'indice objectif repose sur un élément extérieur, la raison plausible sur une interprétation, en l'occurrence l'interprétation du policier au moment où il décide de procéder à un contrôle d'identité. Cette porte ouverte à l'arbitraire mérite qu'on décrypte comment le dérapage lexicologique s'est produit et qu'on tente d'analyser les conséquences qu'il a en matière de contrôle d'identité.

La loi du 11 juin 1983, relativement soucieuse des libertés publiques, ne permettait aux policiers d'opérer les contrôle d'identité qu'en cas de menace objective qu'un crime ou un délit ait été commis,

tenté d'être commis ou sur le point d'être commis. La jurisprudence avait bâti sur cet édifice, une ligne claire entre la suspicion et l'indice. Le premier reposant sur un sentiment n'était pas admis, le second sur un ou plusieurs faits objectifs permettait seul le contrôle d'identité. C'est ainsi que les Tribunaux ont systématiquement annulé les procédures où les policiers se fondaient sur des éléments purement inhérent à la personne contrôlée. Le fait d'être arabe, de parler l'arabe, de porter un voile, d'avoir un badge d'un groupe punk-hardcore, d'arborer l'insigne maoïste, d'avoir un pull aux couleurs du rainbowflag ne pouvait suffire à justifier un contrôle inopiné. Si le ver s'est glissé dans la pomme Républicaine, c'est grâce aux socialistes, et plus précisément au tandem Jospin/Dray ; en effet, Lionel Jospin a confié à Julien Dray le soin de céder aux préoccupations corporatistes des organisations les moins progressistes de la Police. Les socialistes visaient alors l'apaisement, notamment suite à l'adoption de la Loi Guigou du 15 juin 2000, celle là

même qui, par exemple, exigeait des policiers qu'ils informent les personnes gardées à vue de leur droit au silence. On comprend tout à fait que la Police ait été émue par une loi oeuvrant pour les libertés individuelles, on comprend un peu moins que les socialistes s'en soient fait les meneurs ; c'est pourtant ce qui advint par la loi du 4 mars 2002, qui a admis le placement en garde à vue de tout individu dès lors qu'il existe une « raison plausible de soupçonner » qu'il a commis une infraction ou s'apprêter à en commettre une. En substituant cette notion subjective, la gauche ouvrait la voie à la droite qui s'empressa peu après les élections de 2002 d'introduire la notion en matière de contrôle d'identité par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Autrement dit, la loi autorise aujourd'hui les policiers à procéder à des contrôles d'identité quand il leur paraît vraisemblable que la personne s'apprête à commettre une infraction ou quand il leur paraît probable qu'elle en a commis une. La notion de raison plausible est une véritable catastrophe du point

de vue des libertés publiques. En laissant l'opportunité aux policiers de fonder le contrôle sur des croyances plutôt que sur des faits objectifs, on doit bien entendu s'attendre à ce qu'ils usent et abusent de leur nouveau pouvoir ; on peut aussi s'inquiéter des motifs qui seront avancés par ces derniers pour justifier les contrôles. Il n'est pas improbable que le simple fait d'afficher une mine inquiète, d'avoir l'air embarrassé, ou à l'inverse d'avoir l'air trop suffisant ou sur de soi, ou même de sortir un peu du moule par son habillement ou ses apparences suffiront à justifier une interpellation pour contrôle d'identité. Ce qu'avait bâti la jurisprudence afin de préserver la liberté individuelle risque fort d'être mis à mal, on manque aujourd'hui de décisions pour savoir si les tribunaux résisteront au dispositif liberticide de la loi ou au contraire surferont sur la vague sécuritaire.

Quoi qu'il en soit les contrôles d'identité judiciaire contrôles s'inscrivent normalement dans le cadre d'une éventuelle interpellation consécutive à la commission d'une infraction. Autrement dit, les contrôles d'identité judiciaires ne sont normalement possibles qu'à la suite d'une infraction. Le but de ces contrôles est d'identifier les auteurs de crimes ou de délits en vue de les poursuivre devant les Tribunaux. Deux cas de figure sont possibles, le contrôle en cas d'infraction proprement dit, et le contrôle sur réquisitions du Procureur de la République dont l'objectif est le maintien de l'ordre public.

B. les contrôles d'identité judiciaire proprement dit

Il existe théoriquement 4 cas où la Police peut procéder à un contrôle d'identité judiciaire ils sont décrits à l'articles 78 du Nouveau Code pénal.

a) Une personne a tenté de commettre ou commis une infraction.

Cette première hypothèse ne pose pas de problème particulier si l'infraction a été commise, en revanche dans le cas où l'infraction a seulement été tentée il convient d'opérer une distinction entre les simples actes préparatoires et la tentative proprement dite. A priori, la tentative suppose ce qu'on appelle un commencement d'exécution, c'est à dire un acte en lien direct avec la réalisation de l'infraction. Par exemple, le simple fait de se diriger vers une personne ne constitue pas une tentative de coup et blessures, en revanche le fait de lever la main ou de brandir une batte de baseball constitue un commencement d'exécution équivalant à une tentative d'agression.

b) Une personne réalise des actes préparatoires à la commission de l'infraction.

Dans ce cas, il n'y a aucun commencement d'exécution, cependant la police peut procéder à un

contrôle d'identité. Ce pouvoir est normalement limité à la préparation des crimes et des délits, c'est à dire des infractions les plus graves. La police n'a pas le droit de contrôler l'identité si l'infraction n'est qu'une simple contravention.

Toutefois, il faut se méfier avant d'affirmer que l'on est en présence d'une contravention ou d'un délit, en effet, certaines infractions sont trompeuses.

Ainsi, sont des délits et non de simples contraventions, les grands excès de vitesse, la conduite sous l'emprise de l'alcool, le refus d'obtempérer aux sommations de s'arrêter faites par les policiers, les délits de fuites, les blessures involontaires légères causées par un automobiliste depuis la loi de 2003.

A l'inverse, certaines infractions apparemment assez graves ne sont que des contraventions, il en va ainsi des injures, des violences sur les personnes dès lors

qu'elles n'entraînent pas une incapacité de travail supérieure à 8 jours, ou des tapages nocturnes aussi bruyant soient-ils.

Il faut aussi se méfier des circonstances aggravantes qui font basculer une simple contravention en délit, c'est le cas des injures qui sont proférées avec menace de mort, et des violences sur les personnes, quelle que soit leur gravité, si elle sont commises en réunion, c'est à dire à plusieurs.

La consultation du Code pénal s'avère indispensable.

c) Une personne est recherchée par le juge. Cette hypothèse recouvre trois cas qui correspondent aux trois phases du procès concernant les crimes et les délits (déclenchement des poursuites, instruction du dossier, jugement). Par conséquent le contrôle d'identité sera possible selon le schéma suivant :

- a. soit le Procureur avant l'instruction du dossier disposant d'indices sérieux demande l'interpellation de la personne avant instruction du dossier.
 - b. soit le Juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt dans le cadre d'une affaire en cours
 - c. soit enfin, une juridiction a jugé la personne coupable après instruction et délivré un mandat d'arrêt afin de mettre son jugement à exécution
- d) la personne pourrait fournir des renseignements utiles à une enquête relative à la commission d'un crime ou d'un délit. Sont donc exclus les éventuels contrôles liés à l'existence d'une contravention.

C. Les contrôles sur réquisition du procureur de la république

Le procureur de la République est l'avocat de la société, il représente le ministère public et à ce titre est le garant du respect de l'ordre public. La loi lui octroie le pouvoir d'ordonner des contrôles d'identité préventivement à d'éventuelles atteintes à l'Ordre public.

Il s'agit en principe d'opération ponctuelles, dites « coup de poing », dont la légalité est soumise à de multiples conditions,

Tout d'abord le procureur a l'obligation de rédiger ses réquisitions. L'oubli entraînerait la nullité de la procédure. Ensuite, l'écrit doit limiter dans le temps et l'espace l'opération de contrôle d'identité. Cela signifie que l'action des policiers est strictement bornée par les limites fixées dans les réquisitions. Ainsi, le contrôle effectué ailleurs que dans la zone prévue ou en dehors des horaires établis serait nul.

Ensuite, il doivent avoir lieu dans des lieux publics, ce qui signifie que les policiers n'ont pas le droit de pénétrer au domicile des personnes pour réaliser le contrôle. Cela s'avère particulièrement important, car en droit pénal le

domicile est perçu de manière large comme étant tout endroit où l'individu réside (à titre principal ou non), il s'agit de l'immeuble proprement dit mais aussi des annexes comme le garage, le jardin, le parking dès lors qu'il est situé sur le terrain appartenant à la personne font partie du domicile.

En revanche, il faut prendre garde à ne pas prendre la notion de lieu public dans le sens courant. Seront considérés comme publics les établissements, tels que les universités, les hôpitaux, ou même les commissariat. Les lieux privés, même s'ils sont ouverts au public, telles que les entreprises, les magasins, les restaurants ne sont pas en principe des lieux publics, cependant le Code de procédure pénale permet au procureur de commander des contrôles d'identité à l'intérieur des entreprises quand il s'agit d'une infraction au droit du travail. Dans ce cas le policier doit présenter la réquisition au propriétaire des lieux.

Chapitre 2 : La qualité de celui qui contrôle

Pour qu'une personne puisse procéder au contrôle de l'identité d'une autre, il est nécessaire que la loi lui accorde ce pouvoir. En d'autres termes, seules les agents spécialement habilités par la loi peuvent effectuer un contrôle d'identité. Il s'agit principalement de la police judiciaire, de la douane et, depuis la loi de 2003, des contrôleurs des transports en commun.

1. La police judiciaire

On distingue au sein de la police judiciaire les officiers de police et les agents de police.

A. Les officiers de police judiciaire

Les officiers de Police judiciaire sont habilités par la loi à procéder aux contrôles de Police dans le cadre des contrôles autorisés tel qu'il vient d'être présenté.

Précisément, deux types d'irrégularités peuvent être relevées lorsqu'un officier de police judiciaire a contrôlé l'identité d'une personne : la faute disciplinaire et la faute pénale.

La faute disciplinaire correspond à l'hypothèse où l'officier, sans pour autant commettre d'infraction, agit en ne respectant pas les limites de sa mission.

C'est le cas lorsque le policier prend l'initiative de procéder à un contrôle alors qu'il n'agit ni dans le cadre du contrôle d'identité judiciaire (en cas d'infraction ou sur réquisitions du Procureur de la république) ni dans le cadre d'un contrôle administratif (contrôle reposant sur un élément objectif ou contrôle aux frontières). Il commet alors une faute entraînant sanction tel que prévu à l'article 224 du Code de procédure pénale).

La faute disciplinaire sera aussi constituée si le policier ne respecte pas sa réglementation professionnelle, entre autre, la loi oblige le policier à informer son supérieur hiérarchique, le Procureur général, de l'ensemble de ses actes, ce dernier contrôle et dirige l'action des officiers de police judiciaire. Le policier qui omettrait d'informer le Procureur ou qui ne respecterait pas les directives qu'il lui donne, commettrait aussi une faute disciplinaire.

La faute pénale correspond à une infraction commise par le Policier à l'occasion de sa mission. Il peut s'agir de n'importe quelle infraction, depuis les coups et blessures en passant par le vol, jusqu'au viol, tel qu'une actualité récente nous l'a montré.(affaire de Lille)

Il faut toutefois être précautionneux, certaines infractions disparaissent du fait même de la fonction du Policier. Par exemple, Si le fait de retenir une personne contre son gré peut normalement s'analyser comme une détention arbitraire, le fait de procéder à une arrestation qui débouche sur une garde à vue n'entraîne pas cette

qualification s'agissant des policiers qui agissent sur ordre de la loi. De même, une arrestation musclée ne débouchera que rarement sur des qualifications tels que les coups et blessures. Il s'agira néanmoins de vérifier si les moyens mis en œuvre par l'officier de police judiciaire étaient proportionnés au but recherché.

B. Les agents de police judiciaire et assimilés

Les agents de police judiciaire sont des fonctionnaires moins gradés que les officiers, on y ajoute les agents de police adjoints, qui sont encore moins gradés. La loi leur offrent la possibilité de procéder à des contrôle d'identité. Cependant il est nécessaire qu'il agissent sur ordre des officiers de Police Judiciaire, il conviendra donc de vérifier qu'un officier avait donné l'instruction à l'agent de procéder à ces contrôles. Pour le reste, les mêmes règles s'appliquent qu'aux officiers de police judiciaire, il ne doivent commettre ni faute disciplinaire, ni faute pénale.

2. Les agents de police municipale

La loi ne leur permettait pas classiquement de procéder à des contrôles d'identité, cependant la loi du 15 avril 1999 leur a concédé le droit d'effectuer des « relevés d'identité ». La différence entre le contrôle d'identité et le relevé d'identité, aussi diffus puisse t'il paraître d'un point de vue sémantique, correspond pourtant à une distinction très nette dans les faits. L'agent de police municipale ne peut en effet relever l'identité d'une personne que si elle a commis une contravention. Et encore, le relevé ne pourra être opéré que si la contravention correspond à une infraction aux arrêtés municipaux ou à certaines règles du Code de la route, comme celles du stationnement. Ce relevé d'identité ne sert qu'un but : compléter le procès verbal établi par l'agent de Police municipal. Autrement dit, le relevé d'identité n'est possible que dans le cadre de la mission initiale de l'agent municipal.

La loi du 15 novembre 2001, dénommée loi sur la sécurité quotidienne (sic) a étendu la possibilité d'un relevé d'identité aux adjoints de sécurité (les fameux emplois jeunes de la police), aux volontaires servant dans la gendarmerie, aux agents de surveillance de la ville de Paris. Là aussi, il sera nécessaire que la contravention commise entre dans le domaine de ces agents, pour qu'ils puissent relever l'identité.

Au cas où la personne ne voudrait ou ne pourrait pas établir son identité, les agents doivent immédiatement informer un officier de Police judiciaire, et ne peuvent retenir la personne ou la conduire devant un officier de Police judiciaire que si ce dernier lui en donne l'ordre. Il faudra donc vérifier que ces conditions ont été correctement remplies.

3. Les contrôleurs des transports publics

La loi du 15 avril 1999, loi n° 99-291 relative aux polices municipales à donné aux contrôleurs le droit d'opérer des

relevés d'identité. Cette innovation législative a pour conséquence de donner concrètement les mêmes pouvoirs aux contrôleurs qu'aux agents de police municipale. Les contrôleurs qui examinent les titres de transport des passagers peuvent ainsi exiger d'eux qu'ils justifient leur identité dès lors qu'ils sont dans l'impossibilité de présenter leur titre de transport et/ou de régler le montant des sommes que lui réclame le contrôleur. En principe, c'est seulement dans ce cas précis que le contrôle peut être effectué, et encore, au cas où la personne contrôlée refuserait de se prêter au contrôle ou serait dans l'impossibilité d'établir son identité, la seule possibilité qui s'offre au contrôleur est de retenir la personne jusqu'à sa présentation aux officiers de Police judiciaire.

Le contrôleur n'a absolument pas le droit de procéder au contrôle d'identité dans d'autres situations, ainsi si le voyageur commet une autre infraction. Par exemple s'il fume dans un wagon non fumeur, ou s'il tire abusivement la sonnette d'alarme, le contrôleur n'a

absolument pas le droit de vérifier l'identité de la personne.

Mise en garde : déclarer une fausse identité à un contrôleur

Depuis la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003, le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité à un contrôleur est un délit puni d'une amende de 3000 €

Pour être habilités à opérer un contrôle d'identité, le contrôleur doit avoir accompli deux formalités essentielles, d'abord avoir prêté serment devant un tribunal, ensuite avoir reçu l'agrément du procureur de la République. Il convient donc, au cas où un contrôleur vous demande de prouver votre identité, de demander ensuite au transporteur de prouver ces deux points. Par ailleurs, si le contrôleur présente le voyageur démuné de titre à un agent de police, il conviendra de vérifier que le policier est compétent. En effet, les policiers ont une

compétence géographique strictement définie, il se peut donc, surtout si le contrôle a lieu sur une grande ligne, que la gare où s'effectue le contrôle échappe à son territoire. Dans ce cas le contrôle est illégal.

Mise en garde : Il ne faut pas confondre les contrôleurs avec la police de l'air et des frontières (PAF). Les policiers de la PAF sont parfaitement compétents pour opérer des contrôles d'identités, au même titre que les officiers de police judiciaire. Il ne s'agit finalement que de policiers ayant une compétence nationale sur l'ensemble des lignes ferroviaires.

Bon à savoir :

Il existe un bon nombre d'agents à la SNCF, qui s'affichent comme « agents de police ferroviaire », et n'ont en fait aucune habilitation pour procéder à ce type de contrôles. Arborant des brassards fluo et portant des uniformes semblables à ceux de la Police, allant parfois

jusqu'à se proclamer « police ferroviaire ». Il ne s'agit que de simples contrôleurs, qui à ce titre, ne peuvent absolument pas contrôler votre identité, sauf, si l'on est démuné de titre de transport.

Chapitre 3 : Les méthodes du contrôle

Le droit n'impose pas aux citoyens français de posséder des papiers d'identité ! Cela ne signifie pas qu'on puisse se soustraire au contrôle d'identité mais simplement qu'on peut la prouver par n'importe quel moyens, que ce soit par d'autres documents que la carte d'identité (celle ci n'est d'ailleurs pas obligatoire) ou même par de simples témoignages : Ainsi si l'on est en compagnie d'amis, pourra t'on leur demander de prouver son identité.

Cependant les policiers on pris l'habitude, contre les règles, de n'admettre l'identité qu'à partir de documents « officiels », car la loi, et plus précisément l'article 78-3 du Code de procédure pénal autorise l'arrestation de la personne qui « refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité ». Prenant prétexte qu'un témoignage ou un document atypique, comme une carte de fidélité de commerçant ne prouvent pas l'identité, les policiers n'hésiteront pas à arrêter la personne et à la

retenir au commissariat. Cette rétention nous intéressera tout particulièrement en raison des irrégularités spécifiques qui peuvent être commises pendant son déroulement.

Il existe par ailleurs un certain nombre de fichiers, tel le STIC, qui doivent attirer notre attention, car le citoyen dispose de droits.

1. La liberté théorique de prouver son identité par n'importe quel moyen

Si la carte d'identité n'est pas obligatoire en France pour les citoyens français, c'est qu'elle le fût sous le régime de Vichy et que le législateur a voulu rompre avec cette obligation fasciste après la libération. En effet, sous le régime de Pétain, la carte d'identité était obligatoire, et comportait des mentions tout aussi précises que vivement critiquables comme le teint de la peau ou la

courbure du nez. Cette carte fut abandonnée à la libération et la loi du 1^{er} janvier 1956 supprima purement et simplement la carte d'identité aux fins de prouver son identité. En termes plus clairs, la carte d'identité n'est plus obligatoire depuis cette loi. Le seul document établissant l'identité qui soit imposé par la loi est l'acte de naissance, mais la loi n'impose à aucun moment d'en être muni en permanence.

La carte d'identité n'est pas obligatoire mais sa possession rendra plus facile la preuve de son identité. A défaut, n'importe quel type de document peut prouver l'identité. EN premier lieu le permis de conduire, le passeport, la carte d'étudiant ou la carte professionnelle, qui sont le plus généralement admis. Mais on peut tout à fait imaginer de prouver son identité à l'aide d'une carte de transport, d'une carte de fidélité établie par un commerçant, voire pourquoi pas de sa carte de sécurité sociale ou de factures. L'idée reste, quitte à nous répéter, que la preuve de l'identité se fait par tout moyen.

De même les témoignages sont théoriquement suffisants. Ainsi au cas où l'on n'a aucun papier sur soi, devrait-on avoir le réflexe de demander aux personnes qui nous accompagnent de garantir notre identité au moment du contrôle.

Reste que si la preuve se fait par tout moyen, les autorités ont recours à d'autres moyens, un certain nombre de fichiers très critiquables.

2. La question des fichiers policiers

Il existe 3 principaux fichiers policiers, le premier est constitué à partir des cartes d'identité, le second, le STIC (Système de traitement des infractions constatées) regroupe tous les auteurs d'infractions (pas seulement les criminels , mais aussi les délinquants et les simples auteurs de contraventions !) et enfin le fichier génétique.

Compte tenu du caractère liberticide de ces fichiers, il convient de les présenter et donner au lecteur les moyens de contrôler leur contenu et leur utilisation.

- Le fichier des cartes d'identité

La carte d'identité n'est pas obligatoire comme on l'a dit, mais le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 a instauré la carte d'identité informatisée. Entre autres dispositions, le décret prévoit la prise d'emprunte digitale au moment où la carte est établie. Cette empreinte ne peut théoriquement être utilisée qu'en cas de procédure judiciaire. Mais surtout, cette carte informatisée est magnétique, et donc, elle va pouvoir être lue sans que son titulaire soit en capacité de savoir ce qu'elle contient. Le Décret de 1987 a limité le nombre des informations pouvant être contenues dans la carte d'identité magnétique : il s'agit du nom, du prénom, de la date et du lieu de naissance, du sexe, de la taille, de la nationalité et du statut familial de la personne. Cependant rien n'interdit techniquement de faire figurer

des informations personnelles sur le titulaire de la carte. Il ne faut pas faire confiance à la police car comme on le verra un peu plus loin, elle a par le passé mis en place des fichiers dans le mépris le plus total des libertés individuelles.

Bon à savoir : on peut avoir accès aux informations contenues dans la carte d'identité informatisée

La loi informatique et libertés, plus précisément la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, donne le droit à tout intéressé d'avoir accès aux informations contenues dans tout fichier automatisé. Sur le fondement de ce texte, chaque citoyen peut demander en préfecture ou en sous-préfecture au bureau chargé de l'établissement des cartes d'identité d'être informé sur le contenu de sa carte. Aucun refus ne peut être opposé, et si c'était le cas, il faudrait alors saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des libertés.) via son site internet

<http://www.cnil.fr> ou par courrier à l'adresse suivante :
CNIL, 21 rue St Guillaume, 75 340 Paris Cedex 07.

- Le Fichier du STIC²

Le STIC est un fichier Policier qui existe depuis 1965, qui fiche presque 25 millions de personnes, et qui n'a pourtant été légalisé qu'en 2001 par décret (Décret du 5 juillet 2001) !

L'abréviation STIC signifie « Système de traitement des infractions constatées », il s'agit d'un casier mis au point par le ministère de l'intérieure dans la plus stricte illégalité dans les années 60. Il comporte les informations sur toutes les personnes impliquées dans une infraction, non seulement les crimes et les délits, mais aussi les contraventions. Les informations qu'il contient sont gardées en mémoire pour 40 années, alors mêmes que les contraventions sont normalement prescrites au bout

² La gendarmerie possède l'équivalent du STIC, un fichier nommé JUDEX fichant plus de 2 millions de mis en cause.

d'une année et les délits au bout de 3 ans et les crimes au bout de 10 ans ! Le décret du 5 juillet 2001 donne pratiquement toute latitude à la police pour en faire usage puisque aucune autorisation de l'autorité judiciaire n'est requise, et c'est très concrètement 50 000 policiers qui peuvent à tout moment consulter ce fichier. Il n'y a pas vraiment de conditions, car d'après le Décret il suffit que la consultation du fichier soit nécessaire pour « l'exercice de missions ou d'interventions lorsque les circonstances dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent un risque d'atteinte à l'ordre public. » Or, comme on l'a déjà remarqué, la notion d'Ordre public n'est pas définie en droit. Autant dire que les policiers consultent ce fichier quand ils le veulent.

La possibilité de contrôler le contenu des informations fichées est très réduite. En effet, contrairement au fichier des cartes d'identités, le droit d'accès des citoyens est indirect. Le Décret du 5 juillet 2001 prévoit expressément qu'il est impossible d'avoir accès directement aux données qu'il contient. L'Etat s'est ainsi doté d'un

système de fichage opaque et dérogatoire qui empêche tout contrôle extérieur.

Cela est très inquiétant car, contrairement au casier judiciaire pour lequel la Police ne peut avoir accès qu'à un nombre restreint d'informations, le STIC permet de fichier toute une série d'informations allant de la simple implication dans une affaire sans qu'il soit démontré qu'on en soit l'auteur, jusqu'à la condamnation à une peine de sursis.

Cela est d'autant plus inquiétant que le mode de gestion du STIC heurte de plein fouet le principe de présomption d'innocence, qui veut que tant que la personne n'a pas été jugée, elle doit être considérée comme innocente. Or, le décret autorise le fichage pur et simple des simples « mis en cause », autrement dit, la personne peut être fichée avant même que sa culpabilité soit définitivement établie.

Compte tenu de la gestion opaque du STIC on peut tout à fait imaginer la situation suivante :

Une personne est dénoncée par son voisin comme ayant fait subir de mauvais traitements à ses enfants, une enquête est diligentée et débouche sur un classement sans suite car il apparaît que les voisins ont en fait dénoncé les parents dans le seul but de leur nuire, et par simple méchanceté. Si entre le moment où la plainte a été déposée, et le moment où le Procureur décide de classer sans suite, le STIC a été implémenté, les informations y resteront.

Il n'existe en effet aucune procédure qui impose au procureur de s'inquiéter des informations compilées dans le STIC.

Cela est pour le moins inquiétant donc, mais il existe une parade :

Bon à savoir : On peut indirectement avoir accès aux informations contenues dans le STIC.

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a modifié l'article 39 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et prévoit que les personnes fichées au STIC peuvent, en accord avec la CNIL, avoir accès aux informations les concernant lorsque « la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. »

Concrètement, il appartient donc à chaque citoyen qui présume avoir été fiché au STIC, d'adresser une demande directement à la CNIL pour connaître le contenu de ces informations, en détaillant dans le courrier les faits exacts qui entourent le fichage éventuel ainsi que les suites judiciaires qui leur ont été donné par la justice (classement sans suite, acquittement, relaxe ..). Si l'accès direct est refusé, la CNIL pourra néanmoins procéder aux rectifications utiles.

La question qui se pose alors est de savoir si les mentions inexactes seront supprimées, il semble que non. En effet, en pratique seule une mention viendra complétée les observations inexactes sans qu'elles soient pour autant effacées. Il n'existe en effet dans le Décret aucune procédure de suppression des données qu'il contient !

Un pas supplémentaire dans l'atteinte aux libertés a été franchi avec la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003. En effet, cette loi, à la suite de celle de 2001 légalisant le STIC, est venue légaliser le JUDEX, mais surtout elle autorise un accès des administrations à ces deux fichiers.

Selon les propres termes de la loi de 2003, toute institution y ayant intérêt pourra vérifier que le passé de la personne n'est « pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées qui peuvent être menées préalablement à des décisions de recrutement, d'affectation, d'agrément ou d'habilitation concernant certains emplois publics ou privés voire l'accès à

certaines zones. ». Il ne s'agit donc plus simplement d'autoriser l'existence de ces fichiers dans un but de prévention de la délinquance, mais bel et bien d'un flicage généralisé et à toute fin utile de la population par l'Etat.

- Le fichier génétique

Le contrôle d'identité génétique intéresse d'abord les délinquants et les criminels pour lesquels il existe des éléments objectifs laissant présumer qu'ils ont commis l'infraction qui leur est reprochée. Il s'applique aussi à toute personne pouvant apporter son témoignage dans une affaire criminelle ou délictuelle. La loi parle d'indices graves et concordants rendant vraisemblable la commission de l'infraction. Le nombre d'infractions autorisant le fichage génétique est théoriquement limité mais la liste est telle que peu d'infracteurs y échappe. Il concerne en effet : les atteintes volontaires contre les personnes, comme le meurtre, les violences aggravées, le viol, le proxénétisme, les infractions liées aux

stupéfiants, l'acquisition, la détention, la cession, le transport de drogue, les atteintes contre les biens, comme le vol, le recel, l'escroquerie, les dégradations ...

Cette méthode du contrôle de l'identité fait frémir car elle repose sur la conservation dans un fichier des empreintes génétiques opérée à partir de « segments d'ADN non codant ». Cette méthode permet l'identification génétique des personnes à partir d'un prélèvement biologique.

La loi du 18 mars 2003 a ouvert une brèche en autorisant le fichage des segments ADN correspondant au sexe des personnes, et on ne voit pas pourquoi à l'avenir une autre loi ne viendrait pas autoriser le fichage de caractéristiques anthropométriques, comme jadis la carte d'identité obligatoire l'avait instauré sous vichy.

Les citoyens n'ont aucun moyen de se soustraire à ce fichage génétique et même, le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de un an et une amende de 15 000 € à l'encontre de ceux qui refuseraient de s'y

soumettre. La peine étant doublée lorsque la personne a déjà été condamnée pour un crime.

Chapitre 4 : Les actes de contrainte concomitants au contrôle

1. La palpation de sécurité

La palpation de sécurité est l'opération par laquelle un agent habilité appose les mains sur les vêtements ou éventuellement les bagages d'une personne afin de vérifier qu'elle ne détient aucun objet dangereux.

Bon à savoir : dès que l'agent va plus loin, en plongeant sa main dans le vêtement ou en ouvrant les bagages, il s'agit d'une fouille soumise aux mêmes règles que la perquisition du domicile !

Qui, quand et comment peut-on faire l'objet d'une palpation de sécurité ?

S'agissant de la Police, il n'existe aucun texte mais la jurisprudence admet que les agents et les officiers de police judiciaire puisse opérer une palpation de sécurité

sans autorisation du Procureur, sans même qu'il existe une raison plausible de penser qu'une infraction allait être commise ou l'a été. Ainsi par exemple, un agent peut palper un consommateur dans un débit de boisson !³

Les gendarmes, quant à eux disposent d'un fondement légal puisqu'un Décret du 20 mai 1903 les autorisent à opérer la palpation de sécurité « en vue d'assurer tant leur propre sécurité que celle des militaires de l'arme, pour la découverte d'objets utiles à la manifestation de la vérité. »

Les douaniers disposent, en vertu du Code des douanes du même pouvoir que les gendarmes. L'article 60 de ce Code dispose en effet qu'il ont la possibilité de procéder à la visite « des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. » La loi leur reconnaît donc un droit général de palpation et de fouille à l'occasion de leurs missions.

³ Cour d'appel de Paris, 1^{er} mars 1989 : Juris-Data n° 023630

Les policiers municipaux, à défaut de texte le prévoyant, n'ont pas le droit d'effectuer cette palpation.

Bizarrement, ce droit est indirectement reconnu aux vigiles (Supermarchés, Boites de nuit, Bars ...) dans deux cas :

- L'article 27 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, pérennisée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité quotidienne admet que les vigiles puissent opérer une palpation de sécurité avec l'accord exprès de l'intéressé ! Encore faut-il préciser que la palpation ne peut avoir lieu qu'entre personnes du même sexe !
- Le même texte les autorisent à effectuer cette opération sans l'accord de la personne si il existe des menaces ou des dangers fixés par arrêté préfectoral et si ils ont reçu directement l'agrément du Préfet pour effectuer ces palpations.

Il convient de noter que d'une part l'arrêté préfectoral doit déterminer les circonstances possibles de la palpation, notamment les lieux, et qu'elle ne peuvent être faites qu'entre personnes du même sexe.

En dehors de ces hypothèse la palpation de sécurité est théoriquement impossible, et constituerait un abus de la part de celui qui s'y livrerait, voire même un délit : une atteinte à l'intimité et à la vie privée de la personne.

2. La fouille

Théoriquement, dès qu'un agent de la force publique ou qu'un agent de sécurité va plus loin que la simple palpation, il effectue une fouille au sens juridique. Ouvrir un sac à main, déboutonner la fermeture d'un blouson constitue une fouille. La fouille, qu'elle soit exercée sur un bagage ou sur la personne directement, est soumises

aux mêmes règles que la perquisition du domicile. La raison en est très simple, si il existe des règles strictes garantissant l'inviolabilité du domicile, c'est que le droit reconnaît un droit à la vie privée et à l'intimité de la personne, ce droit doit aussi naturellement s'appliquer aux prolongements du domicile que sont les bagages personnels, et a fortiori à l'intimité vestimentaire de l'individu.

Une fouille est une fouille, il n'y a pas lieu de distinguer théoriquement entre les règles applicables à la fouille à corps et la fouille des bagages. Pourtant la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, perpétuée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité quotidienne a créé un véritable statut de la fouille des bagages par les vigiles qui nous oblige à réserver un développement spécifique.

La fouille à corps

Seuls les officiers de police judiciaire⁴ peuvent opérer une perquisition, la fouille étant une perquisition, seuls les officiers de police judiciaire peuvent effectuer une fouille à corps ! Ce qui exclut les agents de police et les adjoints ainsi que les vigiles et autres agents de sécurité (sous réserve de ce qui sera dit plus loin).

La perquisition, et donc la fouille à corps à laquelle on l'assimile, n'est classiquement possible que dans trois cas selon le Code de procédure pénale⁵ :

- Lorsqu'elle est faite sur commission rogatoire du juge d'instruction
- En cas d'infraction flagrante
- Lors d'une enquête préliminaire lorsque l'infraction a trait aux stupéfiants ou bien à la législation sur les armes

⁴ Et les douaniers confère infra

⁵ Sous réserve d'une troisième possibilité établie par la loi du 15 novembre 2001. Voir supra

La fouille à corps n'est donc possible que dans trois cas très limités. Il est à noter que l'officier qui procède à une fouille à corps n'a aucune obligation de préciser le fondement de son intervention. Hormis l'hypothèse où l'on fait l'objet d'une fouille à la suite d'une infraction que l'on vient de commettre, il est très difficile de savoir pourquoi on est fouillé. De plus, s'agissant de l'enquête d'infraction flagrante, la loi autorise la police à perquisitionner, pendant huit jour à partir de la date où un crime ou un délit a été commis.

La commission rogatoire est un ordre donné aux officiers de police judiciaire par le juge d'instruction de procéder à certaines opérations. Les perquisitions en font partie, et par extension la fouille à corps peut en découler.

S'agissant de l'enquête préliminaire

Si l'on ne peut pas savoir sur le moment pourquoi un officier de police judiciaire nous fouille, on pourra tout au moins, a posteriori chercher à savoir si l'officier agissait

dans l'un de ces trois cadres. Si ce n'était pas le cas, la fouille serait illégale.

La perquisition est également possible dans le cadre d'une enquête préliminaire. L'enquête préliminaire est une enquête décidée, avant même de saisir le juge d'instruction, par le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire pour savoir précisément s'il y a lieu de saisir le juge d'instruction ou non. C'est une procédure dangereuse pour les libertés individuelles car elle intervient sans toutes les garanties dues aux citoyens dans le cadre d'une instruction, par exemple l'intervention d'un avocat n'est pas prévue.

En théorie, la perquisition décidée par l'officier de police judiciaire doit être acceptée par écrit par celui ou celle qu'elle concerne. Nous disons en théorie, car s'il est certain que l'écrit est nécessaire pour que la perquisition soit licite, on voit mal en pratique comment la personne pourrait la refuser. Il existe une telle suspicion et la contrainte liée à l'enquête est si forte, qu'on voit mal

comment la personne pourrait la refuser. Quoi qu'il en soit la fouille à corps étant juridiquement une perquisition, l'individu qui en fait l'objet durant une enquête préliminaire doit donner son consentement écrit avant que l'officier de police judiciaire puisse y procéder. Et donc, théoriquement la personne peut la refuser.

Mise en garde : La loi du 15 novembre 2001 dispose que les perquisitions peuvent être effectuées sans l'accord de la personne dans le cadre d'une enquête préliminaire lorsque l'affaire porte sur la législation relative aux stupéfiants ou celle relative aux armes.

Ainsi le policier qui soupçonne une personne de détenir chez elle un morceau de barrette de cannabis peut-elle procéder à une perquisition, sans être sous le contrôle du juge d'instruction !

On ne le répétera jamais assez, la fouille à corps est soumise aux mêmes règles que la perquisition. Un policier pourra donc dans les mêmes conditions effectuer

une fouille à corps sur un individu qu'il suspecte de détenir de la drogue. De plus, la législation sur les armes assimile les moindre objets dangereux à des armes de 6^{ème} catégorie. De sorte que le simple fait de détenir une opinel ou un couteau de poche sur la voie publique est un délit. Le policier ou le gendarme qui soupçonne un individu de détenir un tel objet peut donc procéder à sa fouille à corps .

Ajoutons que si après une palpation de sécurité, le policier découvre l'existence d'un objet, pouvant être perçu comme une arme au travers du tissus des vêtements. Automatiquement, la palpation débouche sur une fouille équivalente à une perquisition.

Enfin, une règle particulière s'impose aux autorités de la force publique en matière de perquisitions. D'après l'article 59 du Code de procédure pénale, les perquisitions doivent être faites le jour. La nuit commence à 21 heures et se termine à 6 heures du matin, été comme hiver en matière de perquisitions. Cela

signifie que la fouille à corps ne peut avoir lieu entre 21 h 00 et 6 heures du matin.

Il existe toutefois deux exceptions, d'abord, la règle ne s'applique pas en cas de flagrance ce qui implique que la fouille à corps sera possible après la commission d'un crime ou d'un délit.

De même, pour un certains nombre d'infractions définies à l'article 706-73 du Code de procédure pénale, la trêve nocturne est abandonnée. Cette liste a été remaniée par la loi du 10 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. On notera parmi ces infractions, celles relatives aux stupéfiants, ainsi que le vol en bande organisée ...

La fouille des bagages

La fouille des bagages obéit aux mêmes règles que la fouille à corps. Il n'y a pas lieu de répéter ce qui vient d'être dit, cependant il faut noter une aberration contenue dans la loi du 15 novembre 2001 relative à la

sécurité quotidienne : ce texte accorde en effet aux agents de sécurité et autres vigiles le droit de procéder à la fouille des bagages avec l'accord de l'intéressé.

Certes, l'accord du propriétaire du sac ou de la valise est nécessaire, mais en pratique on se demande comment la personne pourrait refuser, sauf à se faire interdire l'accès au lieu où elle désire se rendre. La loi de 2001 ne précise même pas les conditions dans lesquelles la fouille peut avoir lieu, n'importe quel agent de sécurité est donc investi de ce pouvoir, et comme la loi ne précise pas non plus le lieu où il peut être effectué, il est théoriquement possible au vigile de le faire à n'importe quel endroit !

Cela est aberrant quand on pense que même les policiers et les gendarmes n'ont pas ce pouvoir puisqu'ils doivent se soumettre aux règles contraignantes de la perquisition.

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité quotidienne, comme on l'a déjà remarqué, a non seulement reconduit

la loi de 2001 qui avait normalement vocation à disparaître le 31 décembre 2003, mais elle a ajouté une disposition supplémentaire relative aux meetings et autres rassemblements.

La fouille des bagages à main peut désormais être opérée par les agents de police municipale ainsi que par les membres du service d'ordre lors des rassemblements de plus de 1500 personnes. Ils ont aussi, c'est la cerise sur le gâteau fasciste, le droit de faire une palpation de sécurité.

3. La perquisition du domicile

La perquisition du domicile est soumise aux mêmes règles que celles décrites précédemment. On se rappellera donc qu'elle n'est possible que dans trois cas :

- Lorsqu'elle est faite sur commission rogatoire du juge d'instruction
- En cas d'infraction flagrante

- Lors d'une enquête préliminaire lorsque l'infraction a trait aux stupéfiants ou bien à la législation sur les armes

Mais comme on l'a remarqué, dans le cadre d'une enquête préliminaire, il suffit au policier de soupçonner qu'une personne détient de la drogue ou une arme qu'elle aurait possédé sur elle sur la voie publique (une simple opinel suffira !) pour opérer une fouille à corps et prolonger l'opération par une perquisition au domicile de la personne.

La perquisition au domicile peut aussi intervenir dans le cadre d'une commission rogatoire, ce qui suppose qu'une personne ait été mise en examen. Dans ce cas, non seulement le domicile du mis en examen peut faire l'objet d'une perquisition mais aussi le domicile d'un tiers qui aurait été mis en cause lors des dépositions des témoins ou du mis en examen.

On peut ainsi, sans avoir rien demandé à personne être confronté à ce type de situation désagréable.

L'article 96 du Code de procédure pénale accorde un certain nombre de garanties à la personne qui fait l'objet d'une telle perquisition à son domicile.

D'abord la personne doit être invitée à assister à l'opération. Si elle est dans l'impossibilité d'y assister ou le refuse simplement, la perquisition doit être faite en présence de deux membres proches, ou à défaut deux témoins (extérieurs aux forces de police) qui signeront le procès verbal. De plus les règles concernant l'interdiction de perquisitionner la nuit sont applicables.

4. La saisie

Un contrôle d'identité ne peut pas déboucher immédiatement sur une saisie, il est d'abord nécessaire que la fouille soit justifiée, ce qui correspond aux conditions pour qu'une perquisition puisse être faite. Il faut ensuite que la saisie soit nécessaire ; d'après le Code de procédure pénale elle doit être nécessaire à la

manifestation de la vérité⁶. Ce sera par exemple l'arme qui a pu être celle d'un crime, le joint qui prouvera la détention de cannabis etc.

Cela signifie *a contrario* que les saisies qui ne sont pas utiles sont théoriquement illicites. Le fait de saisir une montre ou tout autre effet personnel sans motif est une faute.

L'article 97 alinéa 2 du Code de procédure pénale précise que les objets ou les documents saisis doivent impérativement et immédiatement être inventoriés dans un procès verbal de saisie et placés sous scellés.

On peut estimer qu'une saisie qui porterait sur un objet étrangers aux faits concernés et qui ne respecterait pas les conditions de l'article 97 du Code de procédure pénale devrait être assimilée à la soustraction frauduleuse de la

⁶ Cela ressort notamment de la lecture de l'article 97 du Code de procédure pénale

chose d'autrui, autrement dit, en termes moins juridiques, un vol !

Si l'inventaire est problématique, les scellés pourront être fermés provisoirement jusqu'à ce que le juge d'instruction ne retienne que ceux qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il existe ensuite des règles permettant de se faire restituer les objets saisis, dès lors qu'on en est propriétaire et que leur détention n'est pas contraire à la législation.

5. Les menottes

D'après l'article 803 du Code de procédure pénale « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou s'il est susceptible de tenter de prendre la fuite ». Le texte est donc parfaitement clair, un individu qui se comporte calmement lors d'un contrôle de police ne doit en aucun

cas être menotté. Les tribunaux ont déjà eu l'occasion de l'affirmer clairement⁷.

Chapitre 5 : Les suites du contrôle

1. La vérification d'identité

La procédure de vérification d'identité suppose que la personne était dans l'incapacité de prouver son identité. Elle ne concerne donc que cette hypothèse, et correspond à une situation où l'individu n'a commis aucune infraction. Son seul tort est de ne pas avoir eu ses papiers sur lui.

On est donc dans le cas de figure suivant : une personne est contrôlée, elle ne peut justifier de son identité et la police décide de l'emmener au commissariat (ou au poste de police) pour procéder à des vérifications supplémentaires⁸, les officiers de police arrête la

⁷ Cour d'appel de Paris, 7 janvier 1997

⁸ Ou à la Brigade de gendarmerie si le contrôle a été fait par les gendarmes

personne et la garde littéralement prisonnière. Cette rétention intervient sans contrôle des magistrats. Le droit français n'impose aucunement à la police d'avertir le Procureur de la République en pareille hypothèse. Mais l'intéressé a tout à fait la possibilité de demander à ce que le Procureur soit averti.

Bon à savoir : la personne retenue au commissariat pour vérification d'identité a le droit de demander à ce que le Procureur soit averti.

Normalement, les policiers ont l'obligation d'avertir la personne contrôlée de son droit d'alerter le Procureur de la République. La législation française donne ainsi le droit à la personne retenue de faire avvertir le Procureur de la République qui peut mettre fin à tout moment à la procédure de vérification d'identité. Bien entendu les policiers ou les gendarmes essaieront de dissuader la personne, mais au cas où les policiers refuseraient d'informer le Procureur, il appartiendra ensuite à la personne d'écrire un courrier pour expliquer ce refus en

précisant dans le détail ce qui est arrivé. (heure, lieu, mode opératoire). Le Procureur a un pouvoir sur les policiers et les gendarmes.

Bon à savoir : la personne retenue au commissariat pour vérification d'identité a le droit de demander à ce qu'une personne de son choix soit avertie de la rétention.

En théorie, la personne retenue peut avertir elle-même la personne de son choix, ce n'est que si des raisons particulières le justifient que l'officier de police pourra prévenir lui-même la personne désignée par le contrôlé.

La rétention aux fins de vérification d'identité ne peut avoir lieu qu'à l'endroit du contrôle ou à l'intérieur du commissariat ou du poste de Police⁹. Tout autre lieu serait illégal.

⁹ Ou à la Brigade de gendarmerie si le contrôle a été fait par les gendarmes

Cette rétention ne peut pas excéder une durée de 4 heures, si elle venait à durer plus longtemps, les policiers se rendraient coupables de détention arbitraire, ce qui justifierait de porter plainte contre les policiers.

Peu importe le résultat de cette vérification, en admettant par exemple que la personne se soit obstinée à refuser de donner son identité et que les policiers aient été incapables de pousser plus loin leurs investigations, et bien, ils sont dans l'obligation de relâcher la personne contrôlée au bout de 4 heures.

Théoriquement, la rétention ne doit pas excéder le temps nécessaire à la vérification de l'identité de la personne, et les policiers qui utiliseraient à mauvais escient ce laps de temps commettraient un abus.

Dans l'hypothèse où l'identité n'est pas clairement établie, et dans cette hypothèse seulement, les policiers sont autorisés (durant le laps de temps de 4 heures) à relever les empreintes de la personne et à procéder à

une photographie anthropométrique. Cette procédure suppose que le Procureur de la République ait été averti et ait donné son accord. Un procès verbal devra être dressé par l'officier de police qui mentionnera à la fois les motifs pour lesquels la personne a été photographiée et s'est vue relever ses empreintes ainsi que l'autorisation donnée par la Procureur d'y recourir.

A défaut la procédure serait attaquable.

Bon à savoir : le fait de refuser la prise d'empreintes et la photographie anthropométrique alors que l'autorisation d'y recourir a été donnée par la Procureur de la République est un délit puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Un procès verbal de vérification d'identité doit être dressé par les Policiers, plus exactement par un Officier de police judiciaire. Ce point est important. Seuls les officiers

de police judiciaire¹⁰ sont légalement investis du droit de retenir la personne, or, dans la plupart des cas, le contrôle d'identité aura été effectué par un simple agent de police judiciaire. Il est donc important de vérifier la qualité de celui qui décide la rétention.

D 'après l'article 78-3 alinéa 6 du Code de procédure pénale le procès verbal doit comporter un certain nombre de mentions, à défaut la procédure est nulle.

Doivent être obligatoirement indiqués quelle que soient les conditions de la vérification d'identité :

- 1) les motifs du contrôle d'identité et de la vérification
- 2) les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'officier de police judiciaire
- 3) l'information de la personne de ses droits
- 4) les mentions destinées à permettre le contrôle de la bonne exécution de l'éventuelle vérification

¹⁰ confère partie XXX

technique, autrement dit : la date et l'heure de début de la retenue et sa durée

Doivent être indiqués obligatoirement au cas où l'hypothèse suivante s'est produite :

- 1) les raisons pour lesquelles les empreintes digitales ont été relevées et une photographie anthropométrique prise
- 2) l'accord du procureur de la république pour le relevé d'empreintes et la photographie

Mise en garde : La lecture du procès verbal doit se faire méticuleusement car la personne contrôlée dispose de deux droits fondamentaux : celui de refuser de signer et celui de faire porter les observations qu'il juge utiles sur le procès verbal.

Il ne faut pas abuser de ces droits, et c'est seulement si un aspect de la procédure n'a pas été respecté, ou des faits particuliers ont été omis qu'il faudra refuser de

signer et/ou demander à ce que les observations soient portées sur le procès verbal.

Le procès verbal est remis ensuite au Procureur de la République, mais une copie doit être délivrée à l'intéressé.

Bon à savoir : Il est particulièrement important d'obtenir la copie du procès verbal.

En effet, le procès verbal doit normalement être détruit dans les 6 mois qui suivent la date du contrôle (sauf si il y a eu une suite judiciaire) et donc en cas de contestation de la légalité de la procédure, il ne restera que cette copie au tribunal pour pouvoir statuer.

2. La garde à vue

Depuis la loi du 15 juin 2000, la garde à vue ne concerne que les personnes contre les quelles il existe une raison

plausible de soupçonner qu'elle ont commis ou tenté de commettre une infraction. Auparavant, la garde à vue pouvait « frapper » n'importe quelle personne dès lors que cela paraissait nécessaire à une enquête de police ; aujourd'hui les simples témoins ne peuvent être retenus que le temps nécessaire à leur audition.

A. Durée de la garde à vue

La garde à vue dure au maximum 24 heures, et peut être prolongée de 24 heures supplémentaires sur ordre du Procureur de la République. Par ailleurs la loi prévoit une garde à vue d'une durée de 72 heures en matière de stupéfiants et de terrorisme.

La loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité envisage une garde à vue de 96 heures en matière de criminalité organisée.

Seul un officier de police judiciaire peut prendre la décision d'un placement en garde à vue. Ce qui exclut les

agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

Au terme de l'article 63 al. 1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République doit être informé de la garde à vue de la personne dès son début et toute prolongation doit être autorisée de manière écrite par ce même procureur. La loi n'impose pas d'amener la personne placée en garde à vue devant le Procureur, mais l'article 63 alinéa 3 offre la possibilité à l'intéressé d'exiger qu'il soit amené devant le Procureur.

S'agissant des mineurs,

la garde à vue des mineurs de plus de 10 ans et de moins de 13 ans n'est possible que pour une durée de 10 heures et encore qu'il existe une raison plausible de penser qu'il est impliqué dans un délit punissable de 7 ans ou d'un crime. (Loi du 1^{er} février 1994)

La garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans peut durer 24 heures mais ne peut pas être prolongée

La garde à vue des mineurs de 16 à 18 ans peut être prolongée, mais dans ce cas il doit être présenté au Procureur avant la prolongation.

B. Droits de la personne gardée à vue

La loi du 4 janvier 1993, modifiée par celles du 24 août 1993, du 15 juin 2000 et du 4 mars 2002 offre un certain nombre de garanties et de droits à la personne placée en garde à vue.

La première de ces garanties concerne le droit de la personne à être informée sur la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, mais aussi sur la durée de la garde à vue.

La seconde, qui est consacrée de manière primordiale par l'article 63-4 du Code de procédure pénale, concerne le droit du mis en garde à vue d'obtenir un avocat dès le début de la garde à vue et ensuite après la vingtième heure. Pour les infractions de terrorisme ou de

stupéfiants, ce droit s'exerce à la 72^{ème} heure, et en matière de proxénétisme, d'extorsion de fonds aggravée, d'association de malfaiteurs ou de crime en bande organisée, il s'exerce à la 48^{ème} heure. (Loi du 9 mars 2004).

L'intéressé peut choisir l'avocat qu'il souhaite. A défaut, il peut demander que soit désigné un avocat commis d'office par le bâtonnier.

D'après l'article 63-4 du Code de procédure pénale, l'avocat désigné pourra s'entretenir avec la personne gardée à vue de manière confidentielle, comprenons sans la présence des policiers. De plus, ce même article impose que l'avocat soit informé lui aussi de la nature des faits soutenant l'enquête ainsi que de la durée de la garde à vue.

La personne placée en garde à vue peut, dès le début de la procédure, demander à ce que soit averti un de ses proches, voire son employeur. Ce droit pourra être différé

au cas où le procureur l'estime nécessaire pour l'enquête. Pour éviter par exemple qu'une personne suspectée d'être impliquée dans un trafic de drogue n'avertisse ses complices éventuels ...

La personne gardée à vue est en droit de demander à être examinée par un médecin. Ce médecin est désigné par le procureur de la République. Le médecin désigné examine sur le champ la personne et délivre un certificat par lequel il se prononce sur l'aptitude de la personne à rester en garde à vue.

S'agissant des mineurs de moins de 16 ans, cet examen médical est obligatoire. Par ailleurs, leurs parents doivent être averti du placement, et enfin les auditions devront être enregistrées par vidéos.

3. Le dégrisement

La Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer que « le fait de déambuler, le regard voilé, dans un état

d'ivresse » constituait un indice suffisant pour procéder au contrôle d'identité de la personne.¹¹ Par ailleurs, l'article L 76 du Code des débits de boissons édicte que toute personne en état d'ivresse manifeste doit être conduite « au poste de police le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison ». C'est sur ce fondement, que la police peut procéder à l'arrestation de la personne. La question de savoir comment l'on définit où commence l'ivresse publique est complexe. C'est une appréciation subjective de la part des policiers, elle doit être en principe manifeste.

Cet article L. 76 du Code des débit de boissons est un levier redoutable pour les policiers, car il permet à ces derniers de procéder à l'arrestation de la personne alors même qu'il n'existe aucune raison plausible de penser qu'elle a commis ou tenté de commettre un délit ou un crime.

¹¹ Cass crim. 7 avril 1993, Gaz. Pal. 1993. I. 447

Ce texte est d'autant plus effrayant qu'il ne définit pas la période pendant laquelle la personne en état d'ivresse manifeste peut être retenue enfermée pour le dégrisement. Théoriquement, cette période peut donc dépasser les 4 heures de la vérification d'identité.

Néanmoins on sait que le corps humain élimine chaque heure en moyenne 0,15 grammes d'alcool par litre de sang. En sachant qu'une boisson alcoolisée standard en apporte 0,10, on a vite fait de constater que le dégrisement devrait en toute logique être limité à quelques heures. Pourtant ce n'est pas si simple, car l'ivresse manifeste correspond à un comportement, et ce indépendamment de tout chiffrage de l'imprégnation alcoolique, de sorte que de simples troubles du comportement peuvent suffire à justifier le maintien en dégrisement.

Il existe en fait différents arrêts de jurisprudence qui montrent à quel point cette appréciation est subjective puisque, par exemple, le simple fait d'avoir les yeux

brillants¹², d'avoir une haleine chargée en alcool¹³, de bégayer¹⁴ ou d'avoir des propos incohérents¹⁵, suffit, au yeux des tribunaux à caractériser un état d'ivresse manifeste.

¹² Cour de cassation 23 janvier 2002

¹³ Cour d'appel de Paris, 16 février 1990

¹⁴ Cour de cassation 12 avril 1995

¹⁵ Tribunal Correctionnel de Paris 13 décembre 1988

Chapitre 6 : Les situations particulières

1. Le contrôle des automobilistes

Le contrôle de police à bord de son véhicule soulève trois types de situations encadrées par le droit. C'est qu'en effet un simple contrôle routier peut vite dégénérer en une fouille du véhicule, voire une arrestation en cas de délit. Par ailleurs, la question du contrôle d'alcoolémie appelle des remarques spécifiques.

A. Le contrôle des papiers

Au terme de l'article R. 233-1 du Code de la route, le conducteur d'un véhicule doit pouvoir présenter à la demande des « agents de l'autorité compétente » son permis de conduire ainsi que la carte grise du véhicule, autrement appelé en droit certificat d'immatriculation. Pratiquement il s'agit des policiers, des gendarmes et des

douaniers. Il ne peut pas être fait en revanche par les agents de police municipale.

Deux cas de figures peuvent se présenter qui entraînent des sanctions différentes :

L'impossibilité de présenter ces papiers constitue une infraction, sanctionnée de XXXX € d'amende.

Mise en garde : le conducteur dispose d'un délai de 5 jours pour présenter ses papiers au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Cela ne signifie aucunement que dans l'impossibilité de fournir ces papiers l'on dispose de ce délai pour échapper à la sanction, mais bel et bien qu'en plus de la première amende, une seconde sera infligée si le conducteur ne présente pas ses papiers. En l'occurrence l'amende est de 750 € !

Le refus de se soumettre à un contrôle, c'est à dire de présenter la carte grise et le permis de conduire est

quant à lui beaucoup plus lourdement sanctionné puisque l'article L. 233-2 du Code de la route prévoit une amende de 3750 € et une peine d'emprisonnement de 3 mois.

Cette nuance entre le refus et l'impossibilité de présenter les papiers est importante, car on peut imaginer qu'un conducteur qui aurait simplement oublié ses papiers mais serait un peu trop narquois aurait toute les chances d'être perçu comme récalcitrant, justifiant ainsi l'application de l'article L. 233-2 du Code de la route. Lorsqu'on a oublié ses papiers il convient donc d'adopter un profil bas !

Mise à part ces règles, il n'y a pas de règles spécifiques qui viennent encadrer les modalités du contrôle des papiers par les autorités compétentes. Celui-ci peut intervenir à tout moment.

B. La fouille du véhicule

La génération des conducteurs les plus âgés sait que traditionnellement il était impossible aux policiers ou aux gendarmes de fouiller spontanément le coffre d'un véhicule, et que ce n'était que dans le cas de flagrant délit qu'une telle investigation était rendue possible.

Malheureusement pour nos libertés et pour le respect de l'intimité de nos vie privées, cette règle ne vaut plus.

En effet la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, adoptée sous un gouvernement soi disant de gauche, a donné le pouvoir indistinctement aux simples agents de police et aux officiers de police pour fouiller les véhicules. La raison avancée à l'époque était de permettre la lutte contre le terrorisme. Tout véhicule depuis cette loi peut, sur simple réquisition du procureur faire l'objet d'une fouille. Merci les socialistes !

La loi de 2001 devait limiter son champ d'application dans le temps à trois années, mais, les événements du 11 septembre aidant, la loi du 18 mars 2003 sur la

sécurité intérieure a pérennisé le dispositif. C'est plus précisément l'article 31 de la loi qui le prévoit.

Les « visites », entendons fouilles, des véhicules peuvent au terme de la loi, être faites dans les mêmes conditions que les contrôles d'identité, c'est à dire :

- quand il existe une « raison plausible » de penser qu'une personne à bord du véhicule a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit. Dans ce cas seuls les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la fouille. Il est interdit à un simple agent de visiter le véhicule.

Bon à savoir : les fouilles ne sont possibles que pour les infractions les plus graves (crimes et délits) ce qui signifie qu'elles sont impossibles s'agissant d'une contravention. Aussi, théoriquement la fouille est interdite si, par exemple, le conducteur téléphonait au volant, qu'il roulait à 65 km/heure en ville au lieu de 50, ou qu'il était stationné sur un passage clouté.

- Pour prévenir une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. La loi ne détaillant pas le dispositif, il faut en déduire que la fouille peut avoir lieu n'importe quand, en revanche il faut noter que la visite peut être faite par un officier de police judiciaires mais aussi par un simple agent dès lors qu'il agit sur ordre d'un officier de police judiciaire.

Bon à savoir : la fouille du véhicule doit, dans le cadre de la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, être faite avec l'accord du propriétaire du véhicule. Ainsi on peut tout à fait s'opposer à la visite. D'après l'article 78-2-4 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire a alors le droit de faire immobiliser la voiture pendant une période de 30 minutes, et ce afin d'avertir le Procureur de la République qui pourra le cas échéant donner l'ordre de procéder à la fouille contre l'avis du propriétaire de l'automobile.

- Enfin, sur réquisitions écrites du Procureur de la République. Dans ce cas l'ordre donné doit limiter dans le temps et l'espace la possibilité pour la police de procéder à la visite des véhicules. Autrement dit un lieu précis doit être fixé par le procureur ainsi qu'une date ; la loi permet au Procureur de prolonger pour une période d'une journée au maximum l'ordre donné de la fouille. De plus, dans ses réquisitions, le Procureur doit mentionner les infraction recherchées : terrorisme, stupéfiants, crimes ...

Mise en garde : Si une autre infraction que celle recherchée à l'occasion des fouilles est constatée la procédure est néanmoins valable. Ainsi, la fouille d'un véhicule opérée dans le cadre de réquisitions en vue de rechercher et poursuivre les auteurs d'actes terroristes, qui déboucherait sur la découverte de 5 kilos d'héroïne permettrait néanmoins d'arrêter les trafiquants.

Un procès verbal de la fouille du véhicule doit être établi dans trois cas :

- d'abord si la visite s'est déroulée en l'absence du propriétaire, la loi prévoit même dans ce cas que la visite aura lieu en présence d'un témoin qui ne soit pas un policier.
- Ensuite lorsqu'une infraction est constatée
- Enfin, lorsque le propriétaire du véhicule le demande, dans ce cas deux exemplaires du procès verbal sont établis, le premier étant transmis au Parquet, le second remis au propriétaire du véhicule.

Bon à savoir : Il est primordial, au cas où la police procède à la fouille de votre véhicule, de demander automatiquement qu'un procès verbal soit dressé ; en effet, c'est grâce à ce document qu'on pourra ensuite faire annuler la procédure, car c'est lui qui permettra d'identifier les irrégularités.

C. Le contrôle d'alcoolémie

On a déjà noté que l'ivresse manifeste sur la voie publique permettait, dans des conditions plus que douteuses, aux policiers de procéder à l'arrestation de la personne en vue de sa rétention pour dégrisement. Or, contrairement à la représentation que s'en font les citoyens, il n'est pas obligatoire pour les policiers de procéder systématiquement à un dépistage d'alcoolémie par éthylotest pour pouvoir arrêter la personne. En fait, rappelons le, l'ivresse manifeste sur la voie publique étant définie de manière large par le Code des débits de boissons, l'infraction concerne aussi bien le piéton, que le cycliste ou l'automobiliste ! Il est certain que l'ivresse publique suppose d'être constatée sur une voie ...publique, ce qui signifie, a contrario, qu'un individu ne peut pas être appréhendé sur ce fondement s'il stationne sur un parking privé ou circule sur une voie privative. Néanmoins, cette procédure offre un pouvoir aux policiers assez redoutable, puisqu'ils pourront en l'absence même d'une mesure objective du taux d'alcool

dans le sang de la personne les autoriser à la verbaliser et l'arrêter.

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique, quant à elle correspond à une situation encadrée par le droit.

- Le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique

C'est, depuis le 1^{er} janvier 2002, l'article L 234-1 du Code de la route qui définit et sanctionne la conduite d'un véhicule sous l'empire de l'alcool.¹⁶ Cet article dispose que :

« Même en l'absence en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air

¹⁶ Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. »

En outre, ce texte prévoit-il que la fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines, que l'immobilisation du véhicule peut être ordonnée, et que le nombre de points du permis initial peut être réduit de moitié.

Quant à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang¹⁷ elle est sanctionnée d'une amende de 800 € et d'un retrait de 3 points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule est possible.

Qu'en est-il des situations où le conducteur dépasse les 0,80 gramme d'alcool dans le sang ? Et bien la loi prévoit dans ce cas, outre les 2 ans d'emprisonnement ainsi que l'amende de 4 500 euros, la rétention administrative du

¹⁷ Soit 0,25 et 0,4 milligramme par litre d'air expiré

permis de conduire pendant 6 mois ainsi que la possibilité pour le tribunal de suspendre le permis pour 3 années. En cas de récidive les peines sont doublées et la suspension du permis peut aller jusque 10 années ...

- Le cadre du contrôle d'alcoolémie

Le contrôle d'alcoolémie ne peut normalement intervenir que dans des cas limités par la loi :

- A la suite de la commission d'une des infractions visées par le Code de la route dès lors qu'elles peuvent entraîner une suspension du permis de conduire.
- Si des indices laissent présumer la conduite en état d'ivresse
- Après un accident de la route ayant entraîné des blessures ou le décès d'une personne

- Sur réquisitions du Procureur de la République dans un but de prévention
- A l'initiative d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire agissant sous ses ordres (Loi du 12 juillet 1978)

Autant dire que les contrôle d'alcoolémie peuvent intervenir à tout moment ! La jurisprudence va même plus loin, puisqu'elle admet qu'un simple agent de police judiciaire puisse prendre l'initiative d'un contrôle d'alcoolémie dès lors qu'il constate des « indices laissant présumer que l'automobiliste conduisait sous l'empire d'un état alcoolique »¹⁸.

Dans ces conditions, tous les agents de police peuvent procéder au dépistage d'alcool dans le sang ! Cela est d'autant plus vrai, que, même s'il n'existe pas d'indice laissant présumer l'alcoolisation du conducteur, l'agent

¹⁸ Cour de cassation 5 novembre 1997

pourra faire valider après coup la procédure par un officier de police judiciaire.

En effet, dans le cas où l'agent agit sur ordre de l'officier, la jurisprudence n'impose à aucun moment de joindre cet ordre normalement écrit au bordereau d'envoi au ministère public¹⁹. Ce qui signifie très concrètement qu'il n'y a pas moyen de savoir si l'agent a agi de sa propre initiative en dehors même d'indices laissant présumer la conduite sous l'emprise de l'alcool.

- les moyens de contrôler l'alcoolémie

Deux procédés sont admis pour effectuer le dépistage d'alcool. La prise de sang et l'éthylotest. Le conducteur du véhicule n'a aucun moyen juridique pour imposer à la maréchaussée d'opter pour l'un des moyens de contrôle plutôt que l'autre car la Cour de cassation accorde la même valeur probante aux différents tests.²⁰ Du reste,

¹⁹ Cour de cassation 23 mai 2001

²⁰ Cour de cassation 27 octobre 1993

les tribunaux n'accorde pas au conducteur du véhicule la faculté de choisir entre les différents moyens de contrôle.²¹ En clair, l'automobiliste contrôlé positivement, peut, certes, demander à ce qu'une prise de sang soit opérée, mais ne peut imposer cette option à la police ! Ce qui du reste est extrêmement critiquable car il existe de forte disparités dans les résultats pouvant être recueillis par alcootest et par prise de sang.

S'agissant de l'éthylotest, deux moyens techniques sont mis à la disposition de la police : l'éthylotest chimique, couramment appelé alcootest et l'éthylotest électronique.

Sur un plan purement technique, l'éthylotest chimique ou alcootest agit grâce au changement de couleur d'un réactif chimique, il est composé d'un ballon et d'un embout de verre ou céramique contenant le précieux réactif. L'éthylotest électronique, quant à lui, est composé de cellules chimiques réceptrices ayant vocation à réagir à la substance alcool.

²¹ Cour d'appel de Versailles 20 octobre 1989

- les recours à disposition de l'automobiliste

La première question à se poser est de savoir si un automobiliste peut purement et simplement refuser de souffler dans le « ballon », la seconde est de savoir s'il peut contester l'opportunité du contrôle d'alcoolémie.

Les deux questions se rejoignent car en principe, la relaxe, et donc la justification du refus de souffler, s'impose si il n'y a eu aucune infraction, aucun accident, aucun état d'ivresse manifeste et aucune opération préventive commandée par le procureur de la République.²²

Autrement dit le refus de souffler dans le ballon est possible uniquement si le contrôle a lieu en dehors des hypothèses prévues par la loi. Cependant, cette hypothèse est d'une part marginale car la plupart du

²² Cour d'appel d'Angers 10 mai 1990

temps il existera un motif justifiant le contrôle ; et d'autre part cette hypothèse est invérifiable pour l'automobiliste puisque la loi n'impose pas au policier d'indiquer sur quel fondement il agit.

Refuser de se prêter au contrôle est d'un maniement d'autant plus délicat que l'article L. 234-8 du Code de la route²³ prévoit que « le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende ».

Même si le refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ne correspond pas à un refus d'obtempérer²⁴, il est une infraction que les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner. Ainsi le conducteur sera puni pour avoir refusé de se soumettre à l'alcootest

²³ Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

²⁴ Cour de cassation, 11 juin 1971

même si ensuite il apparaît qu'il n'avait pas consommé une seule goutte d'alcool.²⁵

troisième question : le conducteur du véhicule peut-il demander à ce que la mesure soit effectuée par un moyen plutôt qu'un autre ?

Généralement le contrôle d'alcoolémie s'effectue par un dépistage à l'aide d'un éthylotest chimique, le « ballon ». cet appareil change de couleur en cas d'imprégnation du conducteur à l'alcool, sans qu'il soit possible de déterminer exactement le taux d'alcool présent dans le sang. La plus haute juridiction française a reconnu à l'automobiliste le droit de refuser ce mode de dépistage²⁶, autrement dit l'automobiliste a le droit de refuser de souffler dans le ballon ! Mais attention, l'automobiliste devra alors se soumettre à une prise de sang ou à une mesure effectuée par un éthylotest électronique. Si éventuellement l'alcool a été consommé

²⁵ Cour de cassation 29 mars 1977

²⁶ Cour de cassation 27 janvier 1976

longtemps auparavant, et que les policiers dépourvu du matériel nécessaire sont situés loin du poste ou du commissariat, cela laisse une petite marge de manœuvre pour gagner du temps.

Se pose ensuite la quatrième question de savoir, au cas où l'on est contrôlé « positif » si l'on peut contester la validité du résultat de l'appareil utilisé.

Il existe deux moyens légaux à disposition de la police pour contrôler le taux d'imprégnation alcoolique : la prise de sang et l'éthylotest électronique. Rappelons que le conducteur n'a aucun droit sur le choix de la méthode, mais en revanche, il existe différents moyens de contester le résultat selon la méthode employée.

- la prise de sang

D'après l'article R. 21 du Code des débits de boissons, « le sang prélevé est réparti également entre deux flacons étiquetés et scellés par l'officier ou agent de la

police administrative ou judiciaire "). L'article R 26 " le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement ainsi que, dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse de sang, l'intéressé peuvent demander que soit pratiquée une analyse de contrôle". Cette analyse est confiée au second biologiste expert mentionné à l'article R.24. Celui-ci pratique l'analyse de contrôle en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé publique, et en communique les résultats au procureur de la République ainsi qu'à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident. Il conserve l'échantillon de sang pendant neuf mois si l'analyse de contrôle ne lui est pas demandée . Le procureur de la République transmet le résultat de l'analyse de contrôle, pour nouvel avis, au médecin expert".

On déduit de la lecture conjuguée de ces deux articles que d'une part le résultat de la prise de sang peut être contestée en demandant une contre expertise, et que

d'autre part cette contre expertise doit être impérativement demandée dans le délai de 5 jours après le premier contrôle.

- L'éthylotest électronique

Cet appareil est soumis à une réglementation précise. Le décret du 31 décembre 1985²⁷ réglemente prévoit un ensemble de critères techniques :

« Les indications délivrées par les éthylomètres doivent être exprimées en milligrammes d'alcool par litre d'air

L'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique, en plus ou en moins, sur les instruments en service est de :

-0,032 milligrammes par litre, pour toute concentration inférieure à 0,40 milligrammes par litre

²⁷ Décret n° 85-1519

-8 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 1 milligramme par litre

-15 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure à 2 milligrammes par litre

-30 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 2 milligrammes par litre

La marge d'erreur maximale tolérée sur la concentration d'alcool éthylique est donc de 8 centièmes en valeur relative

Le contrôle comprend

1° L'approbation du modèle des instruments et du manuel d'utilisation par le ministre chargé de l'industrie

2° La vérification primitive des instruments neufs ou réparés

3° Des vérifications périodiques »

Dans le prolongement de ces dispositions il existe une série de moyens pour contester la validité du résultat obtenu par éthylotest électronique ; on pourra :

- Contester que le matériel a été homologué, il faudra notamment vérifier qu'existe bien la marque d'identification attribuée par le ministère de l'industrie qui certifie la conformité de l'appareil. Il est bon de savoir que la mention sur le procès verbal de la conformité de l'appareil à un type homologué annule la procédure.²⁸
- Contester l'homologation au cas où une modification a été apporté à l'appareil car dans ce cas une nouvelle homologation est nécessaire. Il est aussi extrêmement utile de savoir que l'homologation concerne aussi le manuel d'utilisation, et que donc si une modification a été apportée dans le manuel utilisateur, elle doit avoir été elle-même homologuée !

²⁸ Cour d'appel de Douai, 13 décembre 1994

- Contester la vérification du matériel. En effet, le matériel doit normalement être vérifié à échéances régulières. Cette vérification est faite par des laboratoires agréés par le ministère de l'industrie. La procédure est nulle si les vérifications n'ont pas été faites par l'organisme compétent. Il faut aussi savoir que le procès verbal est nul au cas où il ne mentionne pas « l'identification de l'instrument utilisé, l'approbation et la vérification annuelle de celui-ci »²⁹
- Contester le taux indiqué dans le résultat à partir de la marge d'erreur de l'appareil. Si en effet la marge d'erreur légalement tolérée pour les appareils est de 3 centièmes en dessous de 0,4 milligramme par litre d'air expiré, cela signifie très concrètement que pour le cas limite d'une personne ayant été contrôlée à 0,25 mg/l la marge d'erreur rend possible qu'elle fut en dessous du seuil où l'infraction commence (la conduite sous l'empire d'un état alcoolique débutant à 0,25 m/l).

²⁹ Tribunal correctionnel de Rennes 15 décembre 1994

2. Le contrôle des étrangers

Se reporter au site du GISTI (le cas particulier du contrôle des étrangers nécessite un examen approfondi qu'il est impossible de réaliser ici) :

<http://www.gisti.org/index.php>

Toutefois nous avons mis les principaux textes en annexe

3. Les gens du voyage

Les gens du voyage peuvent être étrangers ou bien français ! Dans le cas où ils sont étrangers, ceux sont les règles précédemment exposées qui s'appliquent. Si ils sont français, ils relèvent néanmoins d'un statut spécifique régit par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France dans domicile ni résidence fixes.

La loi impose aux gens du voyage de détenir un titre de circulation. Il s'agit d'un livret de circulation, délivré par l'autorité administrative et qui doit être visé tout les trimestres et estampillé par cette même autorité. L'objectif du livret est clairement défini par la loi il s'agit de vérifier que les nomades « justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence, notamment par l'exercice d'une activité salariée ». Ainsi, à titre de brimade, l'Etat français impose t'il aux gens du voyage de justifier de leurs revenu chaque trimestre auprès de l'administration !

Que se passe t'il si les personnes ne peuvent pas justifier de revenus suffisants ? Et bien dans ce cas, on leur délivre, non plus un livret mais cette fois un carnet de circulation devant être lui aussi estampillé par l'administration tous les trois mois à partir de sa délivrance.

Les gendarmes, les policiers, qu'il s'agissent de simples agents ou d'officiers de police judiciaire sont en droit de

réclamer le livret ou le carnet de circulation à tout moment et en tout lieu.

La loi de 1969³⁰ prévoit des peines d'amende jusque 1500 € contre les gens du voyage qui sont dépourvu de titre de circulation, ou même qui auraient simplement tardé à les faire viser par l'administration.

Le problème technique qui se pose est le suivant, tout comme pour le contrôle des étrangers, les forces de police doivent logiquement pouvoir motiver la raison pour laquelle ils ont décidé d'opérer un contrôle relatif au titre de circulation. Or, si pour le contrôle des étrangers il est possible de trouver (plus ou moins) un élément objectif justifiant ce contrôle, les choses sont beaucoup plus compliquées s'agissant des gens du voyage, à moins que, pour tomber dans un racisme ordinaire, le fait de rouler en groupe à bord de camping car soit suffisant pour justifier ce type de contrôle.

³⁰ ainsi que le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970

De fait, la police ne motive jamais ce type de contrôle.

Au delà de cela, il s'agit d'une véritable discrimination au sein de la population française, organisée par l'état, ressemblant quelque peu, si on y réfléchit bien, à la discrimination qui frappait les juifs sous le régime de Vichy.

En fin, pour conclure, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a fait un cadeau aux gens du voyage, en instaurant le délit d'installation en réunion en vue d'établir une habitation même temporaire sur le terrain d'autrui. Cette infraction, exclusivement tournée contre les gens du voyage, est punie de 3 750 € d'amende et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

4. Les Sans Domicile Fixe

La législation concernant le contrôle des sans domicile fixe est la même que celle concernant les gens du voyage, toutefois pour des raisons politiques, nous ne

souhaitons pas tomber dans le piège du législateur qui assimile les gens du voyage à des SDF. Ces deux catégories de populations ne peuvent pas être confondues, car même si elles sont toutes les deux opprimées, il nous semble que les gens du voyage peuvent avoir choisi ce mode de vie et que du reste leur identité culturelle doit être respectée, non pas rabaissée au rang de situation peu enviable.

Quoi qu'il en soit, c'est aussi la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 qui régit la situation des SDF, cette loi est en effet relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France dans domicile ni résidence fixes.

En fait, la loi s'applique à toute personne ne pouvant justifier d'un domicile depuis une période de 6 mois, ce qui explique que le statut des SDF soit identique à celui des gens du voyage.

En principe, tout SDF doit être muni d'un livret ou d'un carnet de circulation au même titre que les nomades ; et ce sont en théorie les mêmes sanctions qui doivent être prononcées à leur encontre s'ils ne sont pas muni de ce titre, soit des peines d'amende pouvant aller jusque 1500 €.

On ajoutera que dans sa grande bonté envers les plus démunis, le législateur, entendons la clique de Sarkozy, a créé spécialement une infraction pour « combattre » les SDF ; il s'agit du délit de mendicité, qui doit être commis en réunion, c'est à dire à plusieurs, et de manière agressive, pour être puni. Ce délit est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

5. Les employés

L'article 78-2-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés

aux articles 20 et 21 (1°) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

– de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;

– de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;

– de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent. Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L 324-9 et L 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

Cet article du Code de procédure pénale offre donc le pouvoir aux agents de la force publique de s'introduire dans certains locaux professionnels afin de lutter contre le travail clandestin. Dans ce cas le contrôle d'identité n'est que le prétexte à une opération de police administrative.

Ces contrôles ne peuvent être effectués que sur réquisitions écrites du Procureur de la République. Les réquisitions doivent préciser quelles sont les infractions recherchées parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du Code du travail (Travail clandestin et emploi de main d'œuvre étrangère).

Ces réquisitions doivent préciser le lieu du contrôle et ne sont valables que pour une durée maximale de un mois, et doivent être présenté au maître des lieux avant l'introduction dans le local où les opérations sont envisagées.

Seuls les officiers de police judiciaire peuvent effectuer le contrôle, ainsi que les agents de police judiciaire agissant sous les ordre de l'officier de Police judiciaire.

Le contrôle ne peut pas avoir lieu dans le domicile de la personne.

Le contrôle d'identité étant finalisé, tendu vers le but de la découverte des infractions mentionnées dans les réquisitions, les policiers ne peuvent pas en principe contrôler l'identité des personnes qui ne sont pas occupées à travailler, ils ne peuvent pas en principe procéder à un contrôle d'identité « préventif » ; cependant on voit mal comment échapper à ce type de contrôle dans les faits. Cette mesure revient donc à donner le pouvoir aux policiers de contrôler tout azimut dans le lieu clos précisé par la procureur de la République.

Par ailleurs, si les personnes contrôlées sont dans l'impossibilité de prouver leur identité, ou si elles le refusent, les policiers peuvent alors procéder à une vérification d'identité (voir supra)

Un procès verbal devra être rédigé en deux exemplaire à l'issue du contrôle et un exemplaire sera remis à l'intéressé, et ce, que l'opération ait permis la constatation d'infractions ou non.

Chapitre 7 : faire sanctionner les irrégularités

On a vu au cours des 5 premiers chapitres que les contrôles de Police sont soumis à un ensemble de règles qui, certes donnent un pouvoir très grand aux agents de la force publique pour contrôler l'identité de la personne, mais qui, si on y regarde bien, sont aussi très contraignantes pour les policiers. Aussi, bien souvent, ne respecteront-ils pas forcément toutes les règles de procédure dans le feu de l'action.

Les irrégularités qui peuvent être commises ne seront sanctionnées qu'après coup, il y a pourtant un certain comportement à adopter pendant le contrôle (1), attitude qui maximisera les chances de faire sanctionner les irrégularités par l'autorité compétente *a posteriori* (2)

1. Pendant le contrôle

Les choses doivent être claires, il ne sert strictement à rien d'adopter un comportement grossier, de révolte ou de condescendance pendant l'opération de contrôle. Cela ne sert à rien pour deux raisons essentielles :

D'abord le rapport de force est en la défaveur de la personne contrôlée. Non seulement les moyens de coercition sont du côté des forces de l'ordre, mais surtout leur parole est supérieure à celle du simple quidam. Il faut toujours avoir à l'esprit qu'il agissent en tant que délégués de l'Etat, qu'à ce titre ils sont assermentés, et que quand bien mêmes ils agiraient de manière provocatrice, toute attitude de rébellion se retournerait inexorablement contre son auteur. Les agents et officiers de police sont assermentés, les simples citoyens ne le sont pas. Il est très difficile, voire impossible, de prouver que ce qui est avancé par les forces de l'ordre est faux ou abusif.

Il existe deux armes redoutables à la disposition des policiers pour « calmer » les esprits critiques :

- L'infraction d'outrage définie à l'article 433-5 du Code pénal. Les outrages sont définis comme « les gestes, les paroles, ou les menaces adressés

à une personne de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et qui sont de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction. »

- L'infraction de rébellion définie à l'article 433-6 du Code pénal. La rébellion est définie comme « la résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. »

Chacune de ces infractions est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi que d'une amende de 7 500 €.

Il n'est pas nécessaire d'adopter un comportement très excessif pour tomber sous le coup de ces incriminations. Le simple fait de se moquer d'un policier, de lui faire une remarque déplacée, voire même d'avoir un ton irrité

suffirait à tomber sous le coup de l'outrage. En effet la Cour de cassation n'a donné aucune définition de l'infraction. De même la Cour de cassation n'exige aucun certificat médical s'agissant des violences requises pour constituer le délit de rébellion.

Cela va même plus loin, car la Cour de cassation estime que ces délits sont constitués même si le contrôle était illicite !³¹ Ainsi, un policier qui commet un excès en procédant à un contrôle d'identité que la loi n'autorise pas doit-il être respecté au point de ne pas le lui faire remarquer !

D'autre part, le but recherché est principalement de constituer les preuves des irrégularités. En adoptant un comportement agressif l'on serait contre-productifs. Pourquoi ?

Et bien, rappelons nous que la loi n'impose pas aux policiers d'informer l'intéressé sur le cadre du contrôle qu'ils opèrent. Or, la fait de savoir s'il agissent dans le

³¹ Cour de cassation, chambre criminelle 7 février 1995

cadre d'une enquête préliminaire, sur réquisitions du procureur de la république, dans un cadre judiciaire ou administratif est fondamental puisque cela conditionne les règles auxquelles ces policiers doivent se soumettre.

Si la loi ne leur impose pas de le dire, et leur ne leur interdit pas non plus ! On peut donc, en adoptant une attitude coopérative en apparence, essayer de savoir. Etre agressif, c'est se priver à tout coup de cette information, être en apparence poli et coopératif, c'est multiplier les chances de savoir.

L'organisation des preuves repose sur d'autres moyens, en droit, le témoignage des proches est toujours suspect. Ainsi les parents ne peuvent pas témoigner devant un tribunal pour ce type d'affaire ; l'article 448 du Code de procédure pénale suspecte la validité de tels témoignages.

L'idéal est donc de recourir à des témoignages extérieurs, notamment en demandant aux passant de faire preuve

de civisme. Il faut donc au moment du contrôle avoir la présence d'esprit de contacter les passants en prenant leur coordonnées ou en laissant les vôtres.

Une des techniques mises au point par les militants politiques ou syndicaux consiste à imprimer une multitude de petits papiers comportant nom, adresse et coordonnées et en cas de contrôle ou arrestation les faire voler par centaines sur la voie publique en espérant que des passants les ramasseront et prendront contact avec un avocat ou avec la personne ultérieurement.

Il convient aussi de demander chaque fois que cela est possible qu'un procès verbal soit dressé, que le procureur de la république et/ou des membres proches soient avertis de la procédure dont on fait l'objet. Nous ne pouvons que renvoyer à la lecture des 5 premiers chapitres pour déterminer quand cela est possible.

Au stade du contrôle il n'y a rien de plus à faire, en revanche d'autres démarches sont possibles *a posteriori*.

2. Après le contrôle

Comment faire valoir l'irrégularité du contrôle ?

Deux types d'action sont à distinguer. Tout dépend de celui qui entend la mener : la victime ou un témoin.

L'illégalité du contrôle d'identité peut être invoquée par la personne qui en a été victime. Lorsque l'interpellation a permis de constater une infraction, deux procédures sont alors possibles :

- ou bien le ministère public décide de poursuivre la personne et celui-ci est déféré devant le tribunal correctionnel;
- ou bien il n'y a pas de poursuite pénale et la personne peut néanmoins, par principe vouloir faire sanctionner la procédure irrégulière

Toute personne peut également agir pour dénoncer des pratiques illégales. Soit elle intervient en qualité de témoin afin d'aider la personne à faire valoir l'irrégularité

du contrôle d'identité dont il a fait l'objet soit plus largement elle entend contribuer à la lutte contre les contrôles à tout va. Elle peut saisir la commission nationale de déontologie de la sécurité.

L'action de la victime

L'exception d'illégalité du contrôle d'identité soulevée devant le tribunal correctionnel

A titre de défense pénale, l'irrégularité de la procédure d'interpellation peut être soulevée avant toute discussion sur le fond de l'affaire. L'avocat doit absolument vérifier que les conditions de validité des contrôles et vérifications d'identité ont été respectées. C'est l'examen du procès-verbal qui lui permettra d'effectuer cette vérification.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire ; autrement dit, ils sont supposés établir la vérité, sauf à prouver le contraire de ce qui est mentionné, par écrit ou

par témoin. On voit parfois dans des procès-verbaux des allégations farfelues révélant une méconnaissance des lieux décrits, ce qui laisse croire à une motivation artificielle sans lien aucun avec la réalité (ex : mention d'arbres ayant servi à se cacher pour échapper à la police alors que la rue où s'est effectuée l'interpellation en est dépourvue).

Attention : Il ne suffit pas d'invoquer par oral l'irrégularité du contrôle lors de l'audience de jugement. Il faut nécessairement soit un écrit – ce qui en pratique est exceptionnel - soit des témoignages pour contester les allégations du procès-verbal d'interpellation.

En conséquence, si la personne n'était pas seule lorsqu'elle a été contrôlée, la personne l'accompagnant peut produire un témoignage en justice sur les circonstances réelles de l'interpellation. Le témoignage est susceptible de remettre en cause ce qui est écrit dans le procès-verbal. Quand un simple passant est témoin du caractère discriminatoire ou illégal des contrôles, rien ne

l'empêche, au cas où l'individu se fait interpellé de lui remettre ses coordonnées en se déclarant disposé à attester de ce qu'il a vu. Si le juge pénal reconnaît l'illégalité du contrôle (contrôle d'identité ou contrôle de la régularité du séjour), il déclarera nulle toute la procédure. En conséquence, l'individu devra être relaxé et ne pourra encourir aucune sanction pénale.

L'information du parquet en dehors même de suites pénales

Rien n'empêche la personne qui s'est faite contrôlée irrégulièrement d'informer le Procureur de la République des faits, et ce même si le contrôle d'identité n'a été suivi d'aucun effet. Il faut savoir que le Procureur de la République est tout à la fois l'avocat de la société, celui qui garantit le respect de l'ordre public (que les policiers doivent respecter eux aussi !) mais aussi le supérieur hiérarchique des policiers et des gendarmes.

Et donc, même si la plainte déposée auprès du Procureur n'a aucune suite, on peut espérer qu'elle puisse avoir des suites internes et influencer le Procureur dans la notation qu'il devra faire des ses subordonnés que sont les policiers et les gendarmes.

Une simple lettre adressée au Procureur du Tribunal de Grande instance de votre domicile, rappelant les faits de la manière la plus précise possible peut suffire à enclencher des mesures internes.

Le cas des étrangers

L'illégalité du contrôle d'identité soumise au juge de la « rétention » L'étranger dont le séjour irrégulier a été constaté et contre lequel la préfecture a décidé de prendre un arrêté de reconduite à la frontière est généralement placé en rétention administrative. Il s'agit d'une mesure de privation de liberté dans un lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Celle-ci est

justifiée par le fait que l'administration ne peut immédiatement procéder à l'éloignement de l'intéressé.

A l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la décision de maintien en rétention, la mesure ne peut être prolongée que sur autorisation d'un juge judiciaire. Seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour ordonner le maintien en rétention. Ce dernier est donc chargé de statuer par ordonnance sur une éventuelle prolongation du placement en rétention. Si l'étranger dispose de garanties de représentation effectives (par exemple un domicile stable partagé avec un membre de sa famille en situation régulière), le juge a la possibilité de refuser la prolongation de la rétention et de l'assigner à résidence. Lors de l'audience au cours de laquelle est examiné le cas de l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement forcé du territoire français, il est possible de faire valoir l'irrégularité de la procédure d'interpellation. Si le juge conclut à l'illégalité de l'opération qui a permis de constater l'absence de titre de séjour, il mettra fin à la privation de liberté. La rétention

s'arrête alors nécessairement et l'étranger recouvre la liberté. L'avocat qui va assister l'étranger devant le juge des libertés et de la détention doit être particulièrement attentif aux conditions de l'interpellation telles qu'elles sont mentionnées dans le procès-verbal. Étant entendu que ce juge ne peut pas statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Attention : le juge administratif, compétent pour statuer dans le cadre d'un recours dirigé contre un arrêté de reconduite à la frontière, refuse, lui, d'examiner la régularité de l'interpellation. Il est donc inutile de soulever un tel argument pour dire la mesure d'éloignement illégale car il sera jugé en tout état de cause inopérant.

Les actions des témoins

Deux situations peuvent être envisagées :

- soit une personne est témoin d'un contrôle d'identité fondé sur l'apparence physique ayant permis d'établir que l'étranger était en situation irrégulière en France. Son intervention peut aider cet étranger à faire valoir l'illégalité de l'interpellation ;
- soit plus largement des personnes assistent régulièrement à des interpellations au faciès et souhaitent dénoncer cette situation. Dans les deux cas, bien qu'il soit difficile d'agir efficacement, il est important de ne pas rester passif et de montrer son attachement à la liberté d'aller et venir.

Attention : il faut savoir garder son calme, car si une personne intervient pour demander à la police le cadre légal de ses contrôles – ce que rien dans la loi ne lui interdit de faire -, il est certain qu'elle sera à son tour contrôlée. En cas de résistance, la police peut décider d'une conduite au poste de police en vue d'une vérification d'identité. Une telle intervention, au bout du compte, n'aura pas servi à grand chose. Non seulement l'étranger ne pourra pas bénéficier d'un éventuel

témoignage, mais de plus toute contestation serait vaine (impossibilité d'invoquer une séquestration arbitraire, par exemple, dans la mesure où les policiers sont intervenus dans le cadre de la loi autorisant la procédure de vérification d'identité lorsque la personne contrôlée « refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité », et perte d'une occasion de dénoncer les pratiques policières sélectives).

Le témoignage

Une intervention efficace suppose de pouvoir transmettre à l'étranger interpellé ses coordonnées. Celui-ci pourra le cas échéant les communiquer à son avocat (soit l'avocat commis d'office si l'étranger est déféré devant le tribunal correctionnel par la voie de la comparution immédiate, soit l'avocat de permanence dans le cadre de la procédure dite de « 35 bis » en cas de placement en rétention administrative). Il faut de toute évidence faire vite, compte tenu de la rapidité des procédures. Le mieux est donc de préparer une attestation en vue de sa

production en justice où le témoin raconte les conditions de l'interpellation. Il faut joindre une copie de sa pièce d'identité. Il est également possible de se présenter physiquement à l'audience et de témoigner à la barre. Un témoignage est susceptible de remettre en cause la motivation figurant au procès-verbal. Le juge est libre dans l'appréciation des éléments de preuve. Autrement dit, il n'est pas tenu de considérer que l'attestation produite suffit à remettre en cause ce qui est dit dans le procès-verbal.

La commission nationale de déontologie de la sécurité

Par ailleurs, indépendamment cette fois d'un cas individuel, tout citoyen peut saisir une nouvelle commission mise en place par la loi du 6 juin 2000, la commission nationale de déontologie de la sécurité. Autorité administrative indépendante, elle est chargée « de veiller au respect de la déontologie par les personnes

exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits, dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles d'éthique, commis par un policier ou encore par un agent de sécurité, peut porter ces faits à la connaissance de la commission.

Toutefois, on ne peut la saisir directement ; la réclamation doit être adressée à un sénateur ou à un député qui la transmettra à la commission.

La loi ne définit pas ce qu'elle entend par « déontologie de la sécurité ». Il s'agit de créer un ensemble de règles propres à l'exercice d'une profession et donc de créer un état d'esprit, respectueux de valeurs essentielles.

La violation de ces règles déontologiques ne reçoit pas nécessairement de qualification pénale. C'est le travail de la Commission, notamment au travers des dossiers

qu'elle aura à connaître, qui permettra de définir un ensemble de règles communes et de pratiques applicables par l'ensemble des acteurs de la sécurité. Il est important de la nourrir de situations concrètes pour mesurer l'effectivité de son rôle. Toute personne, témoin ou victime de comportements dont elle pense qu'ils méconnaissent un manquement à la déontologie des agents publics ou privés de sécurité, ne doit pas hésiter à se saisir de cette nouvelle opportunité.

On peut envisager de former une réclamation en cas d'attitudes ou de propos vexatoires ou racistes, de tutoiements injustifiés, de rétention indue de documents alors que la personne contrôlée a normalement présenté un document d'identité ou l'autorisant à séjourner en France, de fouilles à corps en dehors de toute hypothèse d'infraction flagrante... Rien n'empêche de signaler également des pratiques de contrôles au faciès et donc discriminatoires.

La commission est dotée par la loi de différents pouvoirs. Elle peut ainsi demander aux autorités publiques et aux personnes privées exerçant des activités de sécurité de lui communiquer toutes les informations utiles à sa mission, aux ministres de saisir les corps de contrôle afin de réaliser des études et de procéder à des vérifications, de convoquer toutes les autorités concernées et de leur adresser un avis pour que cessent les manquements constatés. La commission peut aussi porter à la connaissance du procureur de la République les faits dont elle a été saisie et qui laissent présumer l'existence d'une infraction.

Enfin, elle est compétente pour proposer au gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les limites de son objet. Tous les ans, la commission remet un rapport d'activité qui doit être rendu public.

Adresse :

Commission nationale de déontologie de la sécurité

66 rue de Bellechasse 75007 Paris

Secrétariat général : 01 42 75 53 56

Lexique

Commission rogatoire : c'est un document écrit du juge d'instruction par lequel il demande à un officier de police judiciaire d'exécuter à sa place un acte d'instruction (perquisitions, saisies...). Ce document doit indiquer la nature de l'infraction qui fait l'objet des poursuites et les actes confiés à l'officier de police judiciaire (art. 151 du *Code de procédure pénale*).

Comparution immédiate : c'est une façon de saisir le tribunal correctionnel. La personne, poursuivie pour avoir commis un délit, comparait sur le champ devant le tribunal pour y être jugée (art. 395 et suiv. du *CPP*). Le prévenu, lors de l'audience, peut refuser d'être jugé le jour même de son arrestation. Dans ce cas, le tribunal, renvoyant l'affaire à une date ultérieure, peut décider de le placer en détention provisoire. On utilise très souvent le procédé de la comparution immédiate pour le délit d'entrée et de séjour irréguliers.

Crime, délit, contravention : Chacun comprend qu'un crime est un acte plus grave qu'une contravention, le fait est que la loi pénale divise de manière tripartite les infractions selon leur gravité, mais surtout il existe un critère technique pour faire cette distinction :

- Les contraventions sont toutes les infractions qui ne sont punissables que de peines d'amende
- Les délits sont les infractions punissables de peines d'amende et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusque 10 années
- Les crimes sont les infractions punissables de peines d'amende et de peine de détention supérieures à dix années.

Cette classification est cruciale en matière de contrôle de police car s'agissant des contrôle « spontanés » la loi ne les autorise aux policiers que pour les crimes et les délits, jamais en matière de contraventions.

Enquête préliminaire : c'est l'enquête qui est menée d'office ou à la demande du ministère public par la police judiciaire dans le but d'obtenir des renseignements ou

des éclaircissements. Sur la base des informations recueillies, le ministère public décidera ou non de poursuivre les auteurs présumés de l'infraction. Si une information est ouverte (v. *supra*), la police ne peut plus agir que dans le cadre de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction.

Exception d'illégalité : « *Soulever une exception d'illégalité* » signifie que la personne, ou son avocat, avant que ne soient discutés les faits et le fond de l'affaire, demande au juge d'examiner une disposition réglementaire ou un élément de procédure. De cet examen, dépend la solution du procès. Ainsi, en matière de contrôle d'identité, c'est le fait de demander au juge de regarder préalablement la légalité de la procédure d'interpellation. Ensuite suivent les autres arguments de défense pénale.

Infraction flagrante (« *flagrant délit* ») : c'est un crime ou un délit qui est en train

de se commettre ou qui vient de se commettre. Il y a aussi infraction flagrante quand son auteur présumé est poursuivie par la clameur publique, est retrouvé en possession d'objets ou présente des indices qui laissent penser qu'il a participé à l'infraction (art. 53 du *CPP*). Les pouvoirs reconnus à la police, en cas d'infraction flagrante, sont importants : perquisitions, saisies, garde à vue... Ils ne peuvent plus être exercés après le délai de 8 jours.

Juge des libertés et de la détention : c'est le juge qui décide de placer en détention provisoire une personne mise en examen. Il est également compétent pour prolonger la rétention administrative d'un étranger frappé par une mesure d'éloignement ou le placement en zone d'attente d'une personne non admise à entrer en France.

Annexes

Articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale

(Partie Législative)

Chapitre III

Des contrôles, des vérifications

et des relevés d'identité

Article 78-1

L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

Article 78-2

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise,

l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du*

Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993*) l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du

département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Article 78-2-1

Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et

dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;
- de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations

mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L 324-9 et L 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

Article 78-2-2

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par

les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables

sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas

requis si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la

République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 78-2-3

Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent

article.

Article 78-2-4

Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule

peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

Article 78-3

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la

vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit

des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci après. L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien

en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Article 78-4

La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

Article 78-5

Seront punis de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 78-3.

Article 78-6

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° *bis*, 1° *ter*, 1° *quater* et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale

territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Les conditions de la circulation des étrangers en France seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en

France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale. A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

Décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 du 13 août 1993 (Extraits)

En ce qui concerne l'article 5 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article : « En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale » ;

Considérant que les députés, auteurs de la seconde saisine, font valoir que cette disposition prive de garanties légales l'exigence constitutionnelle du respect de la liberté individuelle et porte atteinte au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle soumet les étrangers à une obligation qui ne s'applique pas aux nationaux ;

Considérant que dans le cadre d'un régime administratif d'autorisation préalable, le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France ; qu'il peut à cette fin prévoir la possibilité de vérifier la mise en oeuvre de ces

prescriptions en dehors de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes à l'ordre public ;

Considérant, d'une part, qu'au regard des objectifs que le législateur s'est ainsi assignés, les étrangers et les nationaux sont placés dans une situation différente ; que dès lors les dispositions contestées ne sont pas constitutives d'une rupture du principe d'égalité ;

Considérant, d'autre part, que la mise en oeuvre des vérifications ainsi confiées par la loi à des autorités de police judiciaire doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs et en excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes ; qu'il appartient aux autorités judiciaires et administratives de veiller au respect intégral de cette prescription ainsi qu'aux juridictions compétentes de censurer et de réprimer, le cas échéant, les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; que sous ces strictes réserves d'interprétation la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution

Décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993 (Extraits)

Ces extraits, portant sur la conformité à la Constitution de l'article 78-2 du code de procédure pénale, peuvent être invoqués devant le juge pénal et devant le juge de la détention et des libertés afin de faire valoir l'illégalité de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière.

On pourra utiliser ces extraits lorsque la police, pour motiver son contrôle d'identité, ne fait état d'aucun lien entre la commission d'une infraction et la personne interpellée et se réfère par exemple à son attitude prétendument suspecte ou à la dangerosité du lieu.

Sur le septième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

Considérant que cet alinéa reprend des dispositions déjà en vigueur en vertu desquelles un contrôle d'identité peut être opéré, selon les mêmes modalités que dans les autres cas, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens, en ajoutant la précision nouvelle selon laquelle peut être

contrôlée l'identité de toute personne « *quel que soit son comportement* » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que cet ajout en conduisant à autoriser des contrôles d'identité sans que soient justifiés les motifs de l'opération effectuée, porte une atteinte excessive à la liberté individuelle en la privant de garanties légales ;

Considérant que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes ou des biens, est nécessaire à la sauvegarde de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle ; que toutefois la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ; que ce n'est que

sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties ;

Considérant qu'il appartient aux autorités administratives et judiciaires de veiller au respect intégral de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur ; qu'en particulier il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; qu'ainsi il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité ; qu'à cette fin il lui appartient d'apprécier, s'il y a lieu, le comportement des personnes concernées.

Recours dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Avant toute défense au fond (« *in limine litis* ») portant notamment sur l'existence de garanties effectives de représentation, il faut soulever l'exception d'illégalité du contrôle d'illégalité...

Il résulte d'une jurisprudence désormais établie que le juge appelé à statuer, dans le cadre de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur la prolongation de la rétention administrative de l'étranger sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière est compétent pour examiner tant les conditions de la rétention que la légalité de la procédure d'interpellation ayant permis de constater l'entrée et/ou le séjour irrégulier d'un étranger (Cass. Civ. 2ième, 28 juin 1995, Bechta) ;

Le contrôle d'identité pour être régulier doit satisfaire aux conditions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Ou bien le contrôle s'est effectué dans le cadre de la police

judiciaire et sa légalité implique l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un lien entre la personne interpellée et la commission d'une infraction ; ou bien le contrôle d'identité s'inscrit dans le cadre d'une opération de police administrative, et il appartient alors aux agents ayant procédé au contrôle de faire état d'un risque potentiel à l'ordre public que leur intervention a permis de prévenir (Déc. du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993) ;

Or en l'espèce, M. B a fait l'objet d'un contrôle d'identité méconnaissant les dispositions du Code de procédure pénale. La police n'évoque pas davantage d'éléments objectifs qui lui auraient permis de lui demander, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, directement de justifier de sa présence régulière en France.

Il en résulte que le juge des libertés et de la détention devra constater cette irrégularité et ordonner la mise en liberté de M. B. La décision, autorisant dans ces conditions la prolongation de sa rétention administrative, supporterait la censure de la juridiction d'appel ;

Il ressort en effet du procès-verbal, établi selon les modalités de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, que les agents de police sont intervenus alors que (reprendre la rédaction du procès-verbal).... Une telle motivation ne permet pas de satisfaire aux exigences de la loi.

Le simple fait « d'avoir changé de trottoir à la vue des agents » (par exemple) n'implique pas le constat d'un risque pour l'ordre public qu'ils ont entendu prévenir par leur intervention. A fortiori, il ne constitue pas cet indice ou raison plausible supposant l'existence d'un lien entre la personne interpellée - ici M. B - et la commission d'une infraction, un tel comportement s'avérant anodin et

banal. Si la police n'est pas tenue de dire quelle infraction un individu se préparait, le cas échéant, à commettre pour agir, elle ne saurait librement apprécié toute attitude. Si tel était le cas, le juge se verrait priver du pouvoir de contrôle que le législateur, comme le Conseil constitutionnel, a fait le choix de lui confier⁽¹⁾.

Les conditions, dans lesquelles l'interpellation a eu lieu et telles qu'elles sont relatées dans le procès-verbal, ne permettaient pas aux agents de police d'agir. En conséquence, en procédant au contrôle d'identité de M. B dans lesdites circonstances, les agents ont violé l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

L'illégalité du contrôle d'identité qui a permis de constater que M. B séjournait de façon irrégulière en France doit conduire à sa remise en liberté.

(1) Si dans le procès-verbal, il est fait référence à la couleur de la peau, à l'attitude vestimentaire ou encore au fait de parler une langue étrangère, il est important alors de dire que ce sont ces éléments

qui ont conduit les agents à opérer un contrôle de la régularité du séjour. Or selon le Conseil constitutionnel (Déc. n° 93-325 du 13 août 1993), seuls des critères objectifs, « excluant toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes » autorise la police à présumer que les personnes sont étrangères, et donc à demander qu'elles justifient de leur présence régulière en France. Il faut invoquer la violation de l'article 8.

Recours dans le cadre de poursuites pénales pour entrée ou séjour irrégulier en France en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Avant toute défense au fond (« *in limine litis* »), il faut soulever l'exception d'illégalité du contrôle d'identité ayant permis de constater l'infraction...

Conformément à l'article 66 de la Constitution, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire de vérifier que les procédures de contrôles d'identité et de vérification de la situation administrative des étrangers ont été appliquées dans le respect de la loi. Toute violation des dispositions légales porte une atteinte excessive à la liberté individuelle qu'il appartient au juge judiciaire de sanctionner. Peu important que l'interpellation s'inscrive, le cas échéant, dans le cadre de la police administrative (v. Cass. crim. 25 avril 1985, D. 1985, II, p. 329) ;

Le contrôle d'identité pour être régulier doit satisfaire aux conditions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Ou bien le contrôle s'est effectué dans le cadre de la police judiciaire et sa légalité implique l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un lien entre la personne interpellée et la commission d'une infraction ; ou bien le contrôle d'identité s'inscrit dans le

cadre d'une opération de police administrative, et il appartient alors aux agents ayant procédé au contrôle de faire état d'un risque potentiel à l'ordre public que leur intervention a permis de prévenir (Déc. du Conseil constitutionnel n° 93-323 du 5 août 1993) ;

Or en l'espèce, M. C a fait objet d'un contrôle d'identité méconnaissant les dispositions du Code de procédure pénale. La police n'évoque pas davantage d'éléments objectifs qui lui auraient permis de lui demander, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, directement de justifier de sa présence régulière en France. Il en résulte que le tribunal correctionnel devra déclarer illégale la procédure d'interpellation et annuler toute la procédure subséquente. Dans ces conditions, il ne pourra que prononcer la relaxe de M. C ; Il ressort en effet du procès-verbal, établi selon les modalités de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, que les agents de police sont intervenus alors que (reprendre la rédaction du procès-verbal)... Une telle motivation ne permet pas de satisfaire aux exigences de la loi (s'inspirer du modèle précédent).

Les conditions, dans lesquelles l'interpellation a eu lieu et telles qu'elles sont relatées dans le procès-verbal, ne permettraient pas aux agents de police d'agir. En conséquence, en procédant au contrôle d'identité de M. C dans lesdites circonstances, les agents ont violé l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Cette illégalité entache de nullité l'ensemble de la procédure.

En l'état de ces énonciations de fait et de droit, M. C, poursuivi pour avoir séjourné irrégulièrement en France (ou y être entré de façon irrégulière) doit être relaxé par le tribunal.

Lettre type à adresser au Procureur de la République

Date et lieu

Coordonnées

Monsieur le Procureur de la République,

Je tiens à vous informer des faits suivants,

J'ai fait l'objet d'un contrôle d'identité le (*préciser la date, l'heure et le lieu*)

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre (*préciser les modalités du contrôle, sur réquisitions, en cas de flagrance, d'enquête préliminaire ... si vous ne savez pas, précisez le en demandant précisément quel était le cadre du contrôle et en expliquant qu'aucune indication n'a été donnée par le « contrôleur »*).

La personne qui m'a contrôlée était ...(*précisez le grade du policier, du gendarme, ou la qualité apparente de la personne, douanier, vigile, agent municipal ...*)

Il me semble que ce contrôle présente certaines irrégularités,

En effet (*détaillez, à l'aide de l'ouvrage les différents points qui vous semblent suspects, n'hésitez pas à prendre en exemple les arrêts de jurisprudence cités, ainsi que les arguments donnés dans ce manuel...soyez le plus précis possible*)

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ma plainte, et vous laisse arbitrer quant à l'opportunité d'éventuelles poursuites à l'encontre de l'agent dépositaire de la force publique qui a agit de la sorte. (*Dans la plupart des cas, on manque d'éléments, il vaut donc mieux adopter un style courtois, il n'y a que dans les hypothèse d'excès de pouvoir manifeste où l'on peut muscler le style ... quand par exemple le policier a commis des actes de violence*)

Dans l'attente, étant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'expression de mon plus sincère respect.

Signature